



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-May-2017, 10:31
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 avril 2015
Journée d'audience n° 268

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA
Maddalena GHEZZI
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SAM Sokong
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles
portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

Mme IEM Yen (2-TCCP-985)

Nom d'usage : EAM Yen

Interrogatoire par Me KOPPE	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 13

M. THANN Thim (2-TCCP-288)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 29
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 31
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 45

M. BENG Boeun (2-TCCP-981)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 64
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 66
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 77
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 83
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 91

Mme YEM Khonny (2-TCCP-983)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 98
Interrogatoire par Me SAM Sokong.....	page 100

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BENG Boeun (2-TCCP-981)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Mme IEM Yen (2-TCCP-985)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SAM Sokong	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
M. THANN Thim (2-TCCP-288)	Khmer
Mme YEM Khonny (2-TCCP-983)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h13)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre la déclaration des
7 préjudices de quatre parties civiles. Et pour commencer, nous
8 allons entendre le reste de la déclaration de Iem Yen.

9 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état des parties présentes au
10 procès aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
13 sont présentes, à l'exception de Me Son Arun, avocat de Nuon
14 Chea, qui est absent aujourd'hui et sera absent également demain
15 pour raison d'engagement personnel.

16 Nuon Chea est quant à lui présent, mais depuis la cellule de
17 détention temporaire. <> Il demande à renoncer à son droit d'être
18 présent dans le prétoire et un document idoine en ce sens a été
19 remis au <greffier>.

20 Toutes les parties civiles appelées à présenter leur déclaration
21 sont présentes aujourd'hui. <Après Mme Iem Yen,> nous avons

22 2-TCCP-288, 981 et 983.

23 Je vous remercie.

24 [09.15.28]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

3 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea en date du

4 2 avril 2015 dans laquelle il confirme qu'en raison de son état

5 de santé, à savoir qu'il souffre de maux de tête et de maux de

6 dos, il ne peut pas rester longtemps assis.

7 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures

8 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement

9 présent dans le prétoire le 2 avril 2015.

10 Il a dûment été informé par ses avocats que ce renoncement ne

11 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un

12 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout

13 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à

14 quelque stade que ce soit.

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

16 des CETC daté du 2 avril 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea

17 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps

18 assis et il recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de

19 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol, à

20 distance.

21 [09.16.48]

22 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81,

23 alinéa 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la

24 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats à

25 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol par moyens

3

1 audiovisuels, puisqu'il renonce à son droit d'être présent dans
2 le prétoire.

3 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
4 prétoire afin que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
5 aujourd'hui.

6 La Chambre souhaite donner la parole à présent aux co-procureurs
7 afin que ceux-ci interrogent la partie civile, Mme Iem Yen.

8 Vous avez la parole.

9 M. SREA RATTANAK:

10 Monsieur le Président, bonjour.

11 Je salue également toutes les personnes présentes dans le
12 prétoire.

13 Nous souhaitons, <hier,> poser quelques questions à la partie
14 civile. Ceci étant, après consultation, nous avons décidé de ne
15 pas poser de questions à la partie civile.

16 [09.18.14]

17 Nous aimerions au contraire utiliser ce temps pour la partie
18 civile 2-TCCP-288. Nous pensons que cette <déposition sera> plus
19 importante pour l'Accusation.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Et qu'en est-il des équipes de défense? Avez-vous des questions à
22 poser à cette partie civile?

23 Nous allons commencer par la défense de Nuon Chea.

24 [09.18.45]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me KOPPE:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

4 En effet, j'ai quelques questions à poser à la partie civile.

5 Madame la partie civile, bonjour. J'aimerais vous poser quelques
6 questions de suivi au sujet de la déposition que vous avez faite
7 hier.

8 [09.19.00]

9 Q. Je vous ai entendu dire, hier, que vous avez été arrêtée
10 <"encore et encore">. C'est ce que vous avez dit. Que voulez-vous
11 dire lorsque vous avez dit que vous avez été arrêtée "encore et
12 encore"?

13 Mme IEM YEN:

14 R. Hier, j'ai dit que j'ai été arrêtée et que j'ai été arrêtée à
15 nouveau. La première fois, je m'étais enfuie de mon unité. J'ai
16 été alors arrêtée et maltraitée.

17 La deuxième fois, j'étais en train de récolter les bouses de
18 vache <et les excréments de cochons> et j'avais faim, donc, j'ai
19 volé du manioc. On m'a alors arrêtée une deuxième fois.

20 [09.20.04]

21 Q. Donc, lorsque vous dites "arrêtée", qu'est-ce que cela veut
22 dire? Qu'est-ce que vous entendez exactement par "arrêtée"?

23 R. Cela veut dire "arrêtée". La première fois que j'ai été
24 arrêtée, j'étais avec l'unité des enfants. Étant donné les
25 conditions difficiles de travail, je me suis enfuie de l'unité.

5

1 Puis, le chef de l'unité m'a arrêtée. Cela veut dire que j'ai été
2 renvoyée à l'unité des enfants et j'ai été torturée. On m'a
3 forcée à travailler plus dur encore dans l'unité des enfants.
4 [09.20.55]

5 Q. Je vais vous poser des questions sur les événements que vous
6 décrivez comme étant de la torture. Je vous ai posé la question à
7 l'instant pour savoir si vous pouviez décrire ce que vous
8 entendiez par le mot "arrêtée". Est-ce qu'on vous amenait, par
9 exemple, à un poste de police pour faire l'objet d'une enquête?
10 Est-ce que l'on vous a posé des questions? Est-ce que vous
11 pourriez nous décrire la situation?

12 R. Lorsque j'ai dit que l'on m'avait arrêtée, il faut savoir qu'à
13 l'époque, j'étais très jeune et je me suis enfuie de l'unité. On
14 m'a ramenée à cette unité des enfants sur le site de travail. On
15 ne m'a pas emmenée à un poste quelconque de police <ou dans un
16 centre de sécurité>.

17 Q. J'ai compris que vous avez été ramenée à votre unité lorsque
18 vous vous êtes enfuie, mais je comprends mal pourquoi vous
19 choisissiez précisément le terme "arrêtée" pour décrire cet
20 incident?

21 R. J'utilise le terme "arrêtée" parce que j'ai été arrêtée. Il y
22 avait un chef de l'unité, un chef de groupe qui m'a arrêtée et
23 qui m'a traînée jusqu'à l'unité des enfants. J'ai été
24 physiquement traînée pour me ramener à l'unité des enfants, sur
25 le site de l'unité des enfants.

6

1 [09.22.41]

2 Q. Très bien, Madame la partie civile.

3 J'aimerais à présent vous poser d'autres questions de suivi sur
4 les événements dont vous dites qu'ils ont... qu'ils sont survenus
5 après la deuxième fois que l'on vous ait traînée de retour. On
6 vous a enterrée jusqu'au cou et vous aviez la tête à l'extérieur,
7 et est-ce que vous vous souvenez qui vous a fait cela?

8 R. Oui, on m'a arrêtée et on m'a enterrée jusqu'au cou. C'était
9 le chef de l'unité, il s'appelait Rom (phon.). C'est lui qui a
10 fait cela, c'est lui qui m'a enterrée jusqu'au cou.

11 Q. Quel âge avait Rom (phon.) à cette époque? Vous en
12 souvenez-vous?

13 R. Je ne sais pas quel âge avait Rom (phon.). Je n'ai pas osé <>
14 demander quel âge avait le chef de l'unité. Moi, j'étais un jeune
15 enfant et cette personne-là était mon supérieur. Je n'osais même
16 pas le regarder dans les yeux. Je ne faisais que travailler.

17 Q. Savez-vous si Rom (phon.) avait le droit de faire ce qu'il
18 vous a fait? A-t-il parlé à quelqu'un avant de faire ce qu'il a
19 fait? Pourriez-vous nous donner davantage de détails?

20 [09.24.37]

21 R. Lorsque le chef d'unité m'a enterrée, je ne sais pas si
22 auparavant il avait demandé l'autorisation à qui que ce soit.
23 Tout ce que je sais, c'était que cette personne était mon chef
24 d'unité et qu'il m'a fait cela.

25 Q. Et vous souvenez-vous s'il l'a fait immédiatement après vous

7

1 avoir rattrapée lorsque vous vous êtes enfuie, ou s'est-il écoulé
2 un laps de temps entre les deux?

3 R. Après m'être enfuie de l'unité, j'ai été arrêtée. On m'a
4 ramenée à l'unité et immédiatement après, on m'a enterrée. J'ai
5 dû y rester deux ou trois heures avant que quelqu'un... avant que
6 l'on ne me sorte de ce trou.

7 Q. Peut-on donc dire que c'est une action immédiate ou une mesure
8 immédiate appliquée à votre encontre par votre chef d'unité après
9 que vous vous êtes enfuie?

10 R. Oui, c'est exact, le chef d'unité a fait cela juste après que
11 j'ai été arrêtée.

12 Q. Pourriez-vous décrire cette personne? Quel genre de personne
13 était ce M. Rom (phon.)?

14 R. Je ne saurais décrire le caractère de Rom (phon.). Tout ce que
15 je sais, c'est qu'il était mon chef d'unité.

16 [09.26.52]

17 Q. Savez-vous si Rom (phon.) faisait partie du Parti communiste
18 du Kampuchéa?

19 R. Non, je ne savais pas. Je ne savais pas s'il était membre ou
20 non.

21 Comme je vous l'ai dit, tout ce que je savais de lui, c'est que
22 c'était mon chef d'unité.

23 Q. Savez-vous s'il a été puni après qu'il vous a enterrée?

24 R. J'ignore totalement s'il a été ou non puni par la suite.

25 Q. Savez-vous à quel moment cet incident est survenu? <>

8

1 R. Ça a eu lieu quelque part vers 4 heures <> ou 5 heures de
2 l'après-midi.

3 Q. Vous souvenez-vous de l'année, du mois pendant lequel cet
4 incident est survenu?

5 R. À cette époque, j'étais jeune, je ne me souviens pas
6 correctement de l'année ou du mois.

7 Q. Seriez-vous en mesure de vous souvenir du lieu précis où cet
8 incident a eu lieu? Vous souvenez-vous du village, <> de la
9 coopérative, de l'endroit où cela a eu lieu?

10 R. Lorsque j'ai été enterrée, j'étais au village de Ang Khchau,
11 mais je ne me souviens pas du nom de la commune, ni du district.
12 [09.29.25]

13 Q. Et vous souvenez-vous du lieu exact où cela a eu lieu dans le
14 village?

15 R. À l'endroit précis où l'unité des enfants se trouvait.

16 Q. Et où était-ce exactement?

17 R. Dans le village de Ang Khchau.

18 Q. Oui, j'avais compris dans votre première réponse que c'était à
19 cet endroit, mais où exactement dans cet endroit est-ce que cela
20 a eu lieu?

21 R. Comme je vous l'ai dit, c'était au village de Ang Khchau. Et
22 lorsque l'on m'a attachée, lors de l'autre arrestation, c'était
23 <au barrage de Ta Kuy (phon.), connu aussi sous le nom de> forêt
24 de <Prey Kuy>. Et c'était également un endroit où travaillait
25 l'unité des enfants.

9

1 Q. J'essaye une dernière fois. Madame la partie civile, j'ai bien
2 compris que cela avait eu lieu dans un village, mais
3 pourriez-vous nous dire exactement où dans le village cela s'est
4 produit? Est-ce que c'était près de la pagode? Est-ce que c'était
5 près de... n'importe quel autre endroit précis?

6 R. Il n'y avait pas de pagode à proximité. Nous étions dans une
7 unité d'enfants près de Ta <Kuy (phon.)> et c'est là que cela a
8 eu lieu.

9 [09.31.45]

10 Q. Merci. J'ai encore quelques questions.

11 Hier, vous nous avez dit que vous n'aviez pas eu le droit d'aller
12 à l'école. Pourriez-vous nous dire qui vous a dit que vous
13 n'aviez pas le droit d'aller à l'école?

14 R. Lorsque j'ai dit que je n'étais pas allée à l'école, en fait,
15 personne ne nous a dit que nous ne pouvions pas aller à l'école.
16 Ce que j'ai dit hier c'est que je n'avais pas eu la possibilité
17 d'aller à l'école.

18 Q. Mais vous souvenez-vous de qui vous a dit que vous n'aviez pas
19 le droit d'aller à l'école?

20 R. Personne ne me l'a dit. Moi, je savais que je ne pouvais pas
21 aller à l'école, quand j'ai vu ce qui se passait.

22 Q. Madame la partie civile, nous avons entendu des témoins, nous
23 avons des éléments de preuve versés au dossier et nous savons
24 donc que les enfants pouvaient aller à l'école, suivre des cours,
25 apprendre les langues, les maths, etc.

10

1 Donc, j'essaye de comprendre pourquoi vous, vous n'êtes pas allée

2 à l'école entre 1975 et 1979?

3 [09.33.41]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Madame la partie civile, veuillez attendre s'il vous plaît.

6 Le co-procureur international a la parole.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci et bonjour, Monsieur le Président et Madame et Messieurs

9 les juges.

10 Il me semble que dans la bouche de l'avocat de la défense, quand

11 il dit que les enfants avaient le droit d'aller à l'école, c'est

12 tout de même un petit peu exagéré par rapport à ce que l'on a pu

13 entendre dans ces audiences. On n'a jamais vraiment parlé

14 d'école, on a dit qu'il y avait des cours, certains cours qui

15 avaient été donnés dans certains villages. Ça ne veut pas dire

16 pour autant que c'était généralisé.

17 Donc, je pense que l'avocat devrait reformuler de manière plus

18 prudente sa question à cet égard.

19 Merci.

20 Me KOPPE:

21 [09.34.28]

22 Monsieur le Président, si vous me le permettez.

23 Nous avons entendu la déposition de Ta San, nous avons également

24 dans le dossier du matériel pédagogique, des dossiers, des

25 manuels. Je pense qu'il est tout à fait correct de dire que des

11

1 efforts conséquents ont été déployés pour éduquer les enfants. Il
2 n'y avait pas <toujours> de bâtiments, d'écoles à proprement
3 parler, mais c'était <probablement> à cause de la guerre civile
4 auparavant.

5 Et je crois qu'il est donc juste de dire qu'il y avait un
6 enseignement primaire et secondaire. Voilà pourquoi je pense
7 pouvoir poser cette question à la partie civile.

8 (Discussion entre les juges)

9 [09.36.35]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Mme la juge Fenz a la parole.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 À ce stade de la procédure, il n'est pas encore possible de tirer
14 des conclusions <sur l'existence d'un système éducatif>. Mais les
15 questions qui portent sur le fait que la partie civile est allée
16 ou non à l'école sont autorisées.

17 Vous pouvez donc poser ce genre de questions sans avoir à citer
18 les éléments de preuve précédents.

19 [09.37.04]

20 Me KOPPE:

21 J'ai cité ces éléments en réponse à l'objection soulevée, Madame
22 la juge.

23 Je poursuis.

24 Q. Madame la partie civile, vous avez dit hier que vous n'aviez
25 pas eu le droit d'aller à l'école, et je viens de vous demander

12

1 qui vous avait dit que vous ne pouviez pas aller à l'école. Je ne
2 sais pas si vous avez répondu à cette question. Avez-vous pu y
3 réfléchir un peu plus? Vous souvenez-vous de qui vous a dit que
4 vous n'aviez pas le droit d'aller à l'école?

5 <Mme IEM YEN:>

6 R. Hier, j'ai dit que je n'avais pas pu aller à l'école, mais
7 personne ne m'a dit que je ne pouvais pas aller à l'école. À
8 l'époque, il n'y avait pas d'écoles. <Je ne savais pas qu'il y
9 avait des écoles.> Moi, tout ce que je faisais, c'était
10 travailler.

11 Q. Connaissiez-vous des enfants qui sont allés à l'école à cette
12 époque?

13 R. Je n'ai vu aucun enfant aller à l'école. Les enfants de mon
14 unité travaillaient. Ils allaient chercher les bouses de vache
15 <et la terre des termitières>.

16 Q. Je vais passer à un autre thème. Ce sera mon dernier, je
17 crois.

18 Madame la partie civile, vous avez dit hier que vous travailliez
19 la nuit. Qu'avez-vous voulu dire par là?

20 [09.39.03]

21 R. Hier, je n'ai pas dit que je travaillais la nuit. Je
22 travaillais pendant le jour. Et la nuit, <les unités
23 changeaient>.

24 Q. Excusez-moi, Madame la partie civile, je vous avais mal
25 comprise.

13

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci beaucoup.

3 La défense de M. Khieu Samphan a maintenant la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KONG SAM ONN:

6 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Madame la partie civile, j'aimerais vous poser quelques questions
8 pour obtenir différentes précisions.

9 Q. Première question, j'aimerais savoir comment s'appelle votre
10 père?

11 Mme IEM YEN:

12 R. Mon père s'appelle Mom Proh (phon.).

13 [09.40.12]

14 Q. Merci.

15 Dans votre formulaire de renseignements, vous avez indiqué que
16 votre père s'appelait Chang Proh (phon.), Chang Proh (phon.). Ce
17 n'est donc pas le bon nom qui est indiqué là, est-ce exact?

18 R. <Pour le nom de mon père, j'ai indiqué> Chang Proh (phon.)
19 car, à l'époque, il habitait <au Kampuchéa Krom> et ma mère
20 vivait <au Cambodge>. Et aujourd'hui, mon père s'appelle Mom Proh
21 (phon.).

22 Q. Comment s'appelle votre mère?

23 R. Ma mère s'appelait Nin Yuan (phon.), mais aujourd'hui, elle
24 s'appelle Op Yuan (phon.).

25 Q. Merci.

14

1 Dans votre formulaire de renseignements, vous avez dit que vous
2 étiez khmer krom. Aviez-vous la même nationalité auparavant?

3 R. J'ai demandé à mes parents, je leur ai demandé où j'étais née
4 et l'on m'a dit que j'étais née au Kampuchéa Krom.

5 Q. Savez-vous où vous êtes née précisément au Kampuchéa Krom?

6 [09.42.12]

7 R. Je sais où je suis née.

8 Q. Pourriez-vous répondre à ma question? Où êtes-vous née?

9 R. Je suis née dans le village de Roleang (phon.), commune de
10 Choleang (phon.), district de <Svay Tong>, <province de Anyang
11 (phon.)>.

12 Q. Merci.

13 Qu'en est-il de votre carte d'identité? <Il s'agit de D22/2161> -

14 ERN: 00103418 à 19. <Il y a eu une erreur dans la traduction.>

15 J'aimerais <apporter> un éclaircissement - alors, document

16 D22/2161, je précise, donc, D22/2161.

17 Dans ce document, l'on trouve la carte d'identité de Mme Iem Yen.

18 Sur cette carte d'identité, l'on voit que le... l'on voit le lieu

19 de naissance de la partie civile, l'on voit qu'il s'agit <du

20 village de Tuol Pongro, <> commune de Saom, <> district de Kiri

21 Vong, province de Takéo. Il me semble qu'il y ait là un décalage?

22 R. Comme je l'ai dit précédemment, je suis née au Kampuchéa Krom,

23 mais aujourd'hui, je vis <au Cambodge>. Voilà pourquoi j'utilise

24 cette adresse à présent.

25 Q. Est-ce que vous comprenez ce qu'est un lieu de naissance? En

15

1 fait, vous ne pouvez pas être née à deux endroits différents. Que
2 pouvez-vous nous dire à ce sujet?

3 [09.44.49]

4 R. Je suis née au Kampuchéa Krom, mais je vis maintenant à
5 l'adresse que j'ai indiquée. Voilà pourquoi j'utilise cette
6 adresse comme mon lieu de naissance.

7 Q. Vous avez décidé d'utiliser votre adresse actuelle comme lieu
8 de naissance. Avez-vous pris la décision par vous-même ou
9 quelqu'un vous a-t-il incité à le faire?

10 R. <Je me suis dit que, puisque> je vis maintenant <au Cambodge,>
11 je peux donc utiliser cette adresse.

12 Q. J'aimerais vous poser une autre question. Vous parlez de la
13 période de l'après-75. J'aimerais savoir où vous êtes... où vous
14 avez vécu après le 17 avril 75?

15 R. Après 1975, j'ai vécu dans le village de Trapeang Thum. En
16 1975, j'ai vécu dans le village de Trapeang Thum Khang Cheung.

17 Q. Avez-vous <> vécu au Vietnam en 1975?

18 R. En 1975, je ne vivais pas au Vietnam, je vivais dans le
19 village de Trapeang Thum <Khang> Cheung.

20 Q. <Combien de temps avez-vous vécu> dans ce village?

21 R. Je vivais dans le village de Trapeang Thum, <mais> j'ai été
22 déplacée d'un endroit à l'autre - et ce, jusqu'à la libération en
23 1979.

24 [09.47.31]

25 Q. J'aimerais lire le document E3/4930. Il s'agit de votre

16

1 déclaration - ERN khmer: 005791111; ERN anglais: 00923153.

2 Je cite:

3 "Mi-1976, <quand les Khmers rouges ont établi un programme
4 d'échange pour échanger des Khmers contre des> Vietnamiens, <ma
5 famille de> six membres et des centaines de familles
6 cambodgiennes du Kampuchéa Krom ont été arrêtées <par l'armée
7 vietnamienne, qui les a remises aux Khmers rouges au poste de
8 contrôle de> Phnum Den."

9 Vous souvenez-vous avoir fait cette déclaration?

10 R. Je pense avoir fait cette déclaration, mais je ne me souviens
11 pas bien de ce programme d'échange.

12 Q. Le problème ici, c'est de savoir si vous avez vécu au Vietnam
13 en 1975-1976 ou pas. Vous avez dit précédemment que vous n'aviez
14 jamais vécu au Vietnam. Cela veut-il dire que la déclaration que
15 vous avez faite précédemment n'était pas correcte, pas exacte?

16 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

17 [09.49.59]

18 Q. Le problème ici, c'est qu'il y a deux déclarations divergentes
19 par rapport à la période 1975-1976. Vous avez dit que vous viviez
20 dans le village de Trapeang Thum <Khang> Cheung. Et puis, vous
21 avez également dit que vous aviez vécu au Vietnam - et ce, à la
22 même période. J'aimerais savoir quelle déclaration est la bonne.
23 Vous avez dit à la Chambre qu'en 1975, vous viviez au Cambodge et
24 non pas au Vietnam. Pourriez-vous nous dire à présent quelle...
25 laquelle de ces deux déclarations est la bonne?

17

1 R. En 1975, je ne vivais pas au Vietnam - je me suis trompée -,
2 je vivais dans le village de Trapeang Thum <Khang> Cheung.

3 Q. Merci beaucoup.

4 J'aimerais aborder un autre point. Je vous ai entendue parler du
5 barrage de Ta Kuy (phon.). Cela étant, dans votre document
6 D22/2161 <(sic) [D22/2161/1]> - ERN khmer: 00546430; ERN anglais:
7 01069536 <(sic) [00546423]> -, dans ce document - je vous cite -,
8 vous avez dit que, en 1978, vous aviez été transférée au barrage
9 de Ta <Su> - et ce, jusqu'à la libération. J'aimerais à présent
10 que vous précisiez s'il s'agissait du barrage de Ta <Su> ou bien
11 du barrage de Ta Kuy (phon.)?

12 [09.52.44]

13 R. <C'était le> barrage de Ta <Su>, qui pouvait également
14 s'appeler Ta Kuy (phon.). Je ne connaissais pas le nom exact de
15 cet endroit. J'ai entendu des gens parler du barrage de Ta <Su>,
16 voilà pourquoi j'ai parlé de ce barrage en l'appelant ainsi.

17 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si les deux noms étaient
18 employés à l'époque pour ce même barrage ou pas?

19 R. En général, l'on parlait du barrage de Ta <Su>.

20 Q. Je vous remercie.

21 J'aimerais à présent parler des travailleurs de votre unité.

22 Hier, vous nous avez dit que vous apparteniez à une unité
23 itinérante. Pourriez-vous à présent préciser si vous apparteniez
24 à une unité itinérante ou bien à une unité d'enfants? Dans le
25 document que je viens de citer, vous avez en effet dit que vous

18

1 apparteniez à une unité d'enfants. J'aimerais à présent que vous
2 précisiez si vous apparteniez à une unité itinérante ou bien à
3 une unité d'enfants?

4 [09.54.22]

5 R. À l'attention de la Chambre, j'aimerais dire que les unités
6 itinérantes et les unités d'enfants étaient des unités bien
7 distinctes. Au sein de mon unité d'enfants, nous étions obligés
8 de travailler comme l'étaient les membres des unités itinérantes.

9 Q. Et vous avez parlé de quelqu'un qui s'appelait <Rom> (phon.).
10 Vous avez dit que c'était le chef de l'unité. Avez-vous été
11 transférée d'une unité à l'autre à un moment donné?

12 R. J'ai été transférée <dans une autre unité>, mais c'était
13 toujours le même chef d'unité qui nous surveillait. <Ces unités
14 étaient> dans le même village ou bien dans des villages
15 avoisinants.

16 Q. Je vous remercie.

17 Avez-vous connu quelqu'un qui s'appelait Chau Ny?

18 R. Je connais quelqu'un qui s'appelle Chau Ny.

19 Q. Comment avez-vous <connu> cette personne?

20 R. Je ne m'en souviens plus, je ne me souviens plus du moment où
21 j'ai connu cette personne. Je suis analphabète.

22 [09.56.32]

23 Q. Vous souvenez-vous des contacts que vous avez eus avec Chau
24 Ny, notamment au moment où vous avez rempli le formulaire de
25 <constitution de partie civile>?

19

1 R. J'ai contacté cette personne <à propos de ce formulaire>.

2 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre en quoi Chau Ny vous a
3 aidée à remplir ce formulaire de renseignements des victimes?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre, Madame la partie civile.

6 La co-avocate principale pour les parties civiles a la parole.

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je crois qu'on dépasse largement le cadre de la souffrance et des
10 faits. On est en plus au-delà du temps de parole qui est
11 normalement alloué, donc, on... enfin, je comprends bien qu'il y a
12 un peu une obsession Chau Ny du côté de la Défense. J'ai...
13 manifestement, enfin, je n'ai pas de problème pour que des
14 questions soient posées, mais de manière aussi répétitive, ça...
15 pose un problème.

16 [09.57.52]

17 <Me KONG SAM ONN:>

18 Monsieur le Président, j'ai mentionné le nom de Chau Ny à
19 plusieurs reprises, car cette personne est liée aux personnes qui
20 vivaient au Kampuchéa Krom, et je vois que ce nom apparaît <en
21 tant que témoin> sur la plupart des formulaires de...
22 d'informations des victimes. Donc, c'est une question vraiment
23 très importante pour nous, <concernant l'exactitude des documents
24 préparés par ce Chau Ny>.

25 Je pense qu'il est difficile pour la Chambre de faire confiance à

20

1 tout ce qui figure dans ces formulaires <auxquels ce Chau Ny a
2 contribué>. <> C'est la même personne qui a aidé presque toutes
3 les personnes à remplir lesdits formulaires. Voilà pourquoi j'ai
4 décidé de soulever ce problème.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Me Koppe a la parole.

7 [09.58.54]

8 Me KOPPE:

9 Merci beaucoup de me donner la possibilité d'intervenir dans ce
10 débat.

11 Peut-être que je me trompe, et surtout n'hésitez pas à me
12 corriger si c'est le cas, mais il me semble que c'est la
13 troisième fois que nous avons une partie civile qui prétend être
14 khmer krom, mais qui est née au Cambodge.

15 [09.59.14]

16 Je comprends bien qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions,
17 y compris des conclusions préliminaires, mais il semble <bizarre>
18 que des parties civiles <prétendent> être khmer krom dans leur
19 formulaire de renseignements, mais qui, en fait, ne sont pas du
20 tout khmer krom.

21 La Chambre pourrait peut-être demander aux co-avocats principaux
22 des parties civiles ce qu'il est en train de se passer.

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, si vous me permettez de compléter les
25 observations de mes confrères.

21

1 C'est simplement pour répondre à l'objection de ma consœur. C'est
2 vrai, je l'ai fait moi-même dans un interrogatoire précédent d'un
3 témoin sur lequel... sur le formulaire duquel il y avait également
4 le nom "Chau Ny". Et lorsqu'on confronte des déclarations à
5 l'audience, enfin, la déposition à l'audience et les déclarations
6 dans les formulaires, il y a des différences qui portent
7 précisément sur la qualité ou pas de Kampuchéa Krom. Et je pense
8 que cette ligne de questionnement ne fait absolument pas perdre
9 du temps, mais fait partie des éléments qui seront nécessaires à
10 l'examen de la valeur probante et de la crédibilité de l'ensemble
11 des déclarations des parties civiles.

12 [10.00.30]

13 Donc, on passe peut-être un peu de temps dessus, mais c'est parce
14 que ce nom figure sur les documents qui nous ont été fournis au
15 sujet des parties civiles en question.

16 Me GUIRAUD:

17 En complément, Monsieur le Président.

18 Il est un fait que le nom de Chau Ny apparaît dans beaucoup de
19 formulaires d'informations des victimes, c'est un fait, et ce
20 n'est absolument pas caché, puisque son nom est précisé en
21 qualité de témoin quand ces formulaires d'informations de
22 victimes ont été déposés au Bureau des co-juges d'instruction.
23 C'est sur la base de ces formulaires et des documents d'identité
24 qui ont été... donnés par les victimes à l'époque que le Bureau des
25 co-juges d'instruction a rendu ses ordonnances d'admissibilité

1 des constitutions de parties civiles.

2 Ces ordonnances ont été rendues à la fin de l'année 2010. La

3 Défense, à l'époque, avait la possibilité de faire appel de

4 chacune des décisions de recevabilité des constitutions de

5 parties civiles. Voilà.

6 Maintenant, si la Chambre considère qu'il est pertinent de poser

7 des questions sur Chau Ny et sur les informations qui sont

8 contenues dans les documents que nous présentons à la Chambre à

9 l'appui des dépositions des parties civiles, je n'ai pas

10 d'objection là-dessus, Monsieur le Président.

11 [10.02.04]

12 Me GUISSÉ:

13 Avec l'autorisation, Monsieur le Président.

14 Juste une brève précision. La question n'est pas de savoir si

15 nous contestons l'admissibilité, mais nous avons des documents

16 que nous avons à l'époque. Nous n'avons pas entendu les parties

17 civiles. Quand elles se présentent à l'audience, elles donnent

18 des éléments qui sont différents de ceux qui figurent sur la

19 déclaration que nous avons eue à l'époque de l'instruction. Et

20 quand je dis "nous avons eue", je parle de façon générale, parce

21 que nous n'étions pas physiquement, nous, présents à la période

22 de l'instruction. Mais, en tout état de cause, ce n'est qu'à

23 l'audience que nous avons ces disparités et ce n'est qu'à

24 l'audience qu'on peut se poser des questions. C'est tout.

25 Donc, qu'on ne vienne pas nous reprocher de ne pas avoir fait des

1 choses que nous n'étions pas en mesure de faire à l'époque de
2 l'instruction.

3 (Discussion entre les juges)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Juge Lavergne, vous avez la parole.

6 [10.04.29]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui, merci, Monsieur le Président.

9 Peut-être pour clarifier les choses, Maître Guiraud,
10 pourriez-vous indiquer à la Chambre quel est le rôle exact que
11 joue M. Chau Ny dans l'aide qu'il peut apporter aux victimes dans
12 la préparation de leur constitution de partie civile?

13 Me GUIRAUD:

14 Je ne peux pas vous le dire maintenant, étant moi-même aussi
15 nouvelle dans cette salle d'audience, je n'ai pas tous les
16 éléments. Donc, je ne connais personnellement pas M. Chau Ny.
17 Maintenant, je peux bien évidemment me renseigner et donner une
18 information à la Chambre, pourquoi pas cet après-midi, si
19 j'arrive à... à vous donner une information précise d'ici là.

20 [10.05.11]

21 Mais je n'ai pas de difficulté sur le principe de renseigner la
22 Chambre et les parties sur le rôle qu'a joué M. Chau Ny et qu'ont
23 joué de manière générale les organisations intermédiaires dans
24 les constitutions de parties civiles, puisque toutes les
25 constitutions de parties civiles, en tout cas, la grande majorité

24

1 d'entre elles, ont été possibles par l'intervention
2 d'organisations intermédiaires, c'est-à-dire concrètement, d'ONG
3 qui ont assisté les victimes à se constituer parties civiles.
4 Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce qu'un nom revienne de
5 manière systématique - ou un nom d'ONG revienne de manière
6 systématique -, dans la mesure où ce tribunal n'avait pas de
7 fonds suffisants pour assurer ce qu'on appelle l'"outreach", et
8 donc, c'est des ONG qui ont pris en charge cette responsabilité
9 d'aller rencontrer les parties civiles pour que celles-ci
10 puissent se constituer parties civiles.
11 Si la Chambre souhaite que je fasse un point plus précis sur les
12 différentes organisations intermédiaires et les différentes
13 personnes au sein de ces organisations qui ont joué un rôle dans
14 la collecte des constitutions de parties civiles, je me plie bien
15 volontiers à cette demande. Et je le ferai peut-être cet
16 après-midi si j'ai les éléments en mains - ou demain.
17 [10.06.25]
18 M. LE JUGE LEVERGNE:
19 Voilà.
20 Sauf erreur de ma part, M. Chau Ny est venu déjà à la barre, ici,
21 à cette audience. Il a témoigné en tant que partie civile. Et,
22 sauf erreur de ma part aussi - mais vous pourriez éventuellement
23 le confirmer -, il est un membre actif d'une association qui
24 défend les intérêts, justement, des personnes provenant ou vivant
25 au Kampuchéa Krom.

25

1 Et nous serions intéressés, effectivement, d'avoir confirmation
2 de ces informations, étant précisé que je crois que tous ces
3 éléments figurent au dossier et sont parfaitement accessibles à
4 toutes les parties et qu'il n'y a...

5 Me GUISSÉ:

6 Mais que ce soit bien clair, on n'a jamais contesté la qualité de
7 partie civile de M. Chau Ny, hein?

8 Faut que ce soit bien clair pour les procès-verbaux.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, vous pouvez poursuivre.

11 Me KONG SAM ONN:

12 [10.07.46]

13 Madame la partie civile, avant cet intermède, je vous posais une
14 question au sujet de l'assistance que vous avez reçue au moment
15 de remplir votre fiche de renseignements. Vous avez été aidée par
16 Chau Ny.

17 Q. Ma question est la suivante: est-ce que cette personne vous a
18 aidée, vous a donné des indications, des avis quant à la
19 préparation de votre formulaire afin que vous puissiez vous
20 porter candidate pour vous constituer partie civile?

21 R. Nous nous sommes rencontrés. Il ne m'a rien donné, <> à
22 l'exception de quelques indications sur la façon dont on se
23 constitue partie civile. Et j'ai rempli ma demande parce que j'ai
24 souffert de ce qu'il m'est arrivé <quand je travaillais dans
25 l'unité d'enfants>.

26

1 Q. Et qui vous a trouvée? Est-ce que c'était Chau Ny lui-même qui
2 est venu vous chercher ou qui est venu vous trouver, ou est-ce
3 quelqu'un d'autre?

4 R. Il n'y avait personne d'autre. Je l'ai rencontré, c'est tout.

5 Q. Ma question est plus précise. Comment avez-vous établi le
6 contact ou comment le contact avec Chau Ny s'est-il établi <en
7 vue de préparer> cette demande de constitution de partie civile?
8 [10.09.52]

9 R. M. Chau Ny m'a donné des indications sur la façon dont il
10 fallait procéder pour se constituer partie civile, en raison des
11 souffrances <que j'ai subies>. Une fois qu'il m'a expliqué tout
12 cela, je <lui ai dit que je voulais> me constituer partie civile.

13 Q. Au vu des informations que vous nous avez fournies dans le
14 formulaire de renseignements sur les victimes, j'aimerais savoir
15 si vous <avez fourni> ces informations toute seule ou si vous
16 avez bénéficié de l'aide de Chau Ny?

17 R. Je ne comprends pas vraiment votre question. En revanche, il
18 m'a demandé si j'avais souffert pendant le régime des Khmers
19 rouges. <>

20 Mais Maître, pourriez-vous s'il vous plaît reformuler votre
21 question?

22 [10.11.01]

23 Me KONG SAM ONN:

24 Volontiers.

25 Q. À l'étude des informations qui figurent dans votre document,

27

1 j'aimerais savoir si vous avez été instruite, si l'on vous a
2 donné des conseils - si Chau Ny vous a donné des conseils avant
3 que vous ne remplissiez le document de renseignements?

4 [10.11.36]

5 Mme IEM YEN:

6 R. C'est moi <> qui ai produit toutes ces informations <dans le
7 formulaire,> après m'être efforcée de me souvenir. <Ce ne sont
8 pas des informations fournies par Chau Ny.>

9 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre à quoi sont dues les
10 divergences entre le formulaire et ce que vous dites devant la
11 Chambre?

12 R. Comme je vous l'ai dit, je ne me souviens pas très bien. Je
13 <ne me souviens pas bien> des informations que j'ai mises dans le
14 formulaire. <Tantôt ma mémoire fonctionne bien, tantôt non.>

15 Q. Est-ce que quelqu'un d'autre, à part M. Chau Ny, vous a
16 conseillée?

17 R. Non, il n'y avait personne d'autre. Je n'ai rencontré que Chau
18 Ny. Et je l'ai rencontré lorsqu'il m'a donné des explications sur
19 la constitution de partie civile.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Je vous remercie.

22 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 [10.13.06]

25 Madame Iem Yen, la Chambre vous est reconnaissante de vous êtes

28

1 présentée devant la Chambre et de votre déclaration au sujet des
2 souffrances infligées sous le Kampuchéa démocratique.

3 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer
4 du prétoire et vous rendre là où vous souhaitez aller.

5 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
6 témoins <et aux experts>, veuillez vous occuper du transport de
7 Mme Iem Yen, afin qu'elle puisse retourner là où elle le souhaite
8 ou rentrer chez elle.

9 La Chambre est également reconnaissante aux membres du personnel
10 du TPO.

11 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. Nous
12 reprenons nos travaux à 10h30.

13 Nous entendrons alors la déclaration de préjudices et de
14 souffrances d'une autre partie civile, 2-TCCP-288.

15 Les co-avocats pour les parties civiles sont priés <de fournir>
16 des informations précises à la Chambre au sujet de M. Chau Ny et
17 des parties civiles.

18 Suspension de l'audience.

19 (L'audience est suspendue à 10h14)

20 (L'audience est reprise à 10h32)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Reprise de l'audience.

23 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCCP-288 dans le
24 prétoire.

25 Veuillez également faire entrer le membre du personnel du TPO.

1 La Chambre informe les parties du fait que pendant
2 l'interrogatoire <des parties civiles> sur les déclarations de
3 souffrances, elles sont encouragées à faire porter leurs
4 questions <uniquement> sur l'impact des souffrances endurées par
5 les victimes. Et pour ce qui est des faits liés à ces
6 souffrances, <seuls ces faits> peuvent faire l'objet de
7 questions.
8 Nous vous prions de bien vouloir vous concentrer sur ces faits,
9 faits mentionnés dans les déclarations, et de mettre l'accent sur
10 les déclarations de souffrances des victimes.
11 La Chambre ne peut, bien sûr, <supprimer> une partie civile qui
12 aurait été <déjà> admise. La Chambre <> préliminaire et les
13 co-juges d'instruction se sont déjà prononcés par rapport aux
14 demandes de constitution de parties civiles.
15 INTERROGATOIRE
16 PAR M. LE PRÉSIDENT:
17 Bonjour, Monsieur la partie civile.
18 Q. Comment vous appelez-vous?
19 [10.35.17]
20 M. THANN THIM:
21 Merci, Monsieur le Président.
22 R. Je m'appelle Thann Thim.
23 Q. Monsieur Thann Thim, quand êtes-vous né?
24 R. Je suis né le 4 avril 1945.
25 Q. Où vivez-vous aujourd'hui, quelle est votre adresse actuelle?

30

1 Et s'il vous plaît, Monsieur la partie civile, veuillez attendre
2 que votre micro soit allumé.

3 R. Je vis dans le village de Tuol Pongro, <> commune de Saom,
4 district de Kiri Vong, province de Takéo.

5 Q. Merci.

6 Quelle est votre profession?

7 R. Je suis <> riziculteur.

8 Q. Comment s'appelle votre père?

9 R. Il s'appelle <Man Thann> (phon.).

10 [10.36.39]

11 Q. Et quel est le nom de votre mère?

12 R. Elle s'appelle <Preas At> (phon.).

13 Q. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

14 R. Ma femme s'appelle <Punh Ton> (phon.), nous avons six enfants.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Monsieur Thann Thim.

17 En tant que partie civile, vous aurez la possibilité de faire
18 votre déclaration sur les souffrances que vous avez endurées.

19 Vous pourrez parler des souffrances que vous avez endurées. Vous
20 pourrez également faire une déclaration sur les préjudices subis

21 en lien avec les crimes reprochés aux deux accusés, Nuon Chea et
22 Khieu Samphan.

23 Vous pourrez parler, donc, des souffrances que vous avez endurées
24 en lien avec les crimes allégués pour la période du 17 avril 75

25 au <6> janvier 1979.

31

1 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux
2 pour les parties civiles pour qu'ils interrogent cette partie
3 civile.

4 [10.38.49]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR LOR CHUNTHY:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Madame et Messieurs les juges.

9 Bonjour à tous et à toutes.

10 Bonjour, Monsieur Thann Thim.

11 Je m'appelle Lor Chunthy, <de Legal Aid of Cambodia>. Je fais
12 partie des avocats des parties civiles. J'aimerais vous poser
13 plusieurs questions par rapport aux souffrances que vous avez
14 endurées.

15 Q. Première question: le 17 avril 1975, où habitiez-vous?

16 M. THANN THIM:

17 R. Le 17 avril 1975, je vivais dans un camp de réfugiés à <Ou
18 Baek K'am>, Phnom Penh.

19 Q. Merci.

20 Que s'est-il passé ce jour-là?

21 R. Après la victoire de Pol Pot, <> j'ai été évacué vers le
22 village de Svay Voa, commune de Kampeaeng, district de Kiri Vong,
23 province de Takéo.

24 [10.40.46]

25 Q. Merci.

32

1 Lorsque vous vous êtes installé dans le village de Svay Voa, vous
2 viviez avec votre famille, et que deviez-vous faire exactement,
3 quel était votre travail?

4 R. Après l'évacuation et à notre arrivée là-bas, l'on m'a demandé
5 de m'occuper des... de l'agriculture, l'on m'a demandé de
6 transporter de la terre des termitières et l'on m'a également
7 demandé de pédaler sur la noria.

8 Nous avons six vaches pour labourer une parcelle <> d'un
9 hectare. <Nous devions la préparer pour que d'autres y repiquent
10 du riz.>

11 Q. Ensuite, en 1976, où avez-vous travaillé?

12 R. En 1976, j'ai à nouveau été évacué pour aller vivre dans le
13 village de Chi Mreak, commune de Kampeaeng, district de Kiri
14 Vong, province de Takéo. J'ai dû <labourer> les rizières et, là
15 encore, j'avais six bœufs. <> Je devais transporter de la terre
16 des termitières et je devais encore pédaler sur la noria.

17 Q. Et en 1978, <où avez-vous été envoyé>? <> Dans quelle unité
18 avez-vous été placé?

19 [10.43.22]

20 R. En 1977, j'ai à nouveau été déplacé vers le village de
21 Trapeang Thum Khang Cheung, district de Tram Kak, province de
22 Takéo. L'on m'a demandé de travailler dans l'unité des charrettes
23 à bœufs. Je me souviens d'un jour où l'on a demandé à mon unité
24 de transporter du bois <depuis> Phnum <Bos Ta Phang> (phon.).

25 Nous sommes <rentrés à notre unité vers 19 ou> 20 heures, nous

1 avons dû décharger le bois. Les membres de mon unité ont mangé de
2 la bouillie et nous étions sur le point de dormir. Nous étions
3 sur le point de nous allonger pour dormir lorsque le chef de
4 l'unité, <Ta Pon,> est venu me voir et m'a demandé de
5 l'accompagner à une réunion.
6 Je pensais qu'en principe, le Peuple du 17-Avril n'était <jamais>
7 appelé <par le Peuple de base> à participer à des réunions.
8 Lorsque l'on m'a appelé, je suis <descendu de ma maison>. La
9 personne qui m'avait appelé marchait devant moi, je le suivais.
10 <Il m'a dit qu'il souhaitait que je l'accompagne à une réunion.
11 En fait, il m'a conduit> dans les locaux de la milice et quatre
12 <ou cinq> miliciens sont sortis de ces locaux.
13 [10.45.50]
14 <Ils m'ont> attaché <les> mains dans <le dos en utilisant trois
15 couches de corde>. Je pensais que j'allais mourir, alors que je
16 n'avais rien fait. J'ai été passé à tabac, j'ai été interrogé.
17 Ils m'ont demandé <ce que je faisais quand j'étais à Phnom Penh>,
18 ils m'ont dit de dire la vérité. Ils m'ont posé toutes ces
19 questions indignes. Ils m'ont dit que j'étais méprisable. Ils
20 m'ont demandé ce que j'avais fait à Phnom Penh - <ils m'ont
21 demandé si j'avais été soldat.> Je leur ai répondu que je n'avais
22 jamais été un soldat. Je leur ai dit que moi, je devais
23 simplement collecter du bois pour le vendre. J'ai dit que je
24 vivais dans un camp de réfugiés et que je ne faisais que
25 travailler là-bas.

1 Ils m'ont tous battu et ils m'ont demandé sans cesse ce que je
2 faisais auparavant. <Ils m'ont menacé de me garder> si je ne
3 disais pas la vérité. Je leur ai répondu <une fois encore> que
4 j'allais chercher du bois et que je le vendais.
5 Après cela, j'ai été placé dans une charrette à cheval pour aller
6 vers le marché de Angk Roka. Je crois que ce marché servait de
7 bureau <de district,> à l'époque.
8 [10.47.58]
9 J'ai <reçu un coup de pied et je suis tombé> de la charrette. Et
10 <ils ont> parlé de moi à Ta <Ruos>, il avait une barbe et une
11 moustache. Il a pris un fusil AK et il m'a demandé de marcher <à
12 travers champs vers l'ouest,> il m'a demandé de marcher devant
13 lui. Il était seul et, là encore, tout au fond de moi, je pensais
14 que j'allais être exécuté <d'une seule balle et que j'aurais une
15 belle mort>.
16 J'ai marché à l'ouest du marché d'Angk Roka, dans les champs.
17 J'ai vu <> la lumière d'une lanterne. Je me suis dit que <ce
18 pouvait être un lieu d'exécutions. En m'approchant, j'ai vu une
19 salle - une salle> dans le bureau de la prison. Le bâtiment était
20 en bois.
21 Ta Meng était le chef de la prison. Ta Meng a ouvert la porte, il
22 a déverrouillé la porte et j'ai été <> poussé à l'intérieur d'une
23 cellule. Il y avait des <voix de> gens dans la cellule. La
24 lumière a été allumée, des entraves ont été apportées, j'ai été
25 entravé aux chevilles - aux deux chevilles.

35

1 Il y avait une barre en fer pour les entraves. Mes mains étaient
2 liées dans mon dos, je ne pouvais donc pas m'entraver moi-même.
3 Ils s'en sont rendu compte et m'ont alors entravé <avec la tige>.
4 Une fois que j'ai été entravé, ils m'ont délié les mains. <Mais,
5 une fois déliées, je ne les sentais plus car j'avais été attaché
6 pendant un bon moment.>

7 [10.51.01]

8 <> J'étais bouleversé. Je n'avais rien fait de mal et, pourtant,
9 j'avais été amené pour être torturé. J'ai été gravement torturé.
10 Si j'avais été coupable, je l'aurais accepté <et j'aurais reconnu
11 mes torts>. Mais je n'étais pas coupable.

12 J'ai dû rester là-bas jour et nuit sans pouvoir aller nulle part
13 ailleurs. Je suis resté là-bas pendant trois mois.

14 Pour les prisonniers qui étaient là depuis pas mal de temps, eh
15 bien, ils n'étaient entravés que par une cheville. Alors que moi,
16 j'étais entravé par les deux chevilles et j'avais donc beaucoup
17 de mal <à bouger et> à dormir.

18 [10.52.30]

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur la partie civile.

20 Vous venez de dire qu'il y avait un chef d'unité qui s'appelait
21 Pon, <> vous avez également parlé de miliciens qui étaient venus
22 vous arrêter. Savez-vous comment ces miliciens s'appelaient?

23 Pourriez-vous nous le dire?

24 R. Ta Se <> était le responsable des miliciens. Il était assez
25 jeune, à l'époque. En revanche, je ne connaissais pas le nom des

36

1 <quatre> autres miliciens.

2 Q. Merci.

3 Vous dites qu'après votre arrestation, vous avez été ligoté et
4 vous avez également été passé à tabac. Avec quoi avez-vous été
5 battu?

6 R. J'ai été battu avec des bâtons en bambou, des matraques qui
7 faisaient à peu près la taille de mon <avant->bras. C'est avec
8 cela que l'on m'a battu et interrogé.

9 Q. Vous avez été battu. Vous dites qu'ils étaient plusieurs à
10 vous battre <les uns après les autres>. Comment ont-ils procédé?
11 [10.54.12]

12 R. Ils m'ont passé à tabac l'un après l'autre. <Quand l'un était
13 fatigué, l'un des autres le remplaçait>. J'ai fini par
14 m'évanouir. <Quand j'ai repris conscience,> j'ai été transporté à
15 Angk Roka en charrette à cheval. Et c'est là que j'ai été détenu.

16 Q. Comment avez-vous su que l'on vous envoyait à Angk Roka?
17 Comment avez-vous appris le nom de cet endroit?

18 R. Au départ, je ne savais pas que cet endroit s'appelait Angk
19 Roka. Ensuite, j'ai été détenu là-bas et, au bout de trois mois,
20 j'ai appris le nom de cet endroit. Puisque vous me posez la
21 question, je dois vous dire que, au début, je ne savais pas <que
22 cet endroit était le bureau du district situé dans le marché
23 d'Angk Roka. Une fois que j'ai été relâché>, j'ai dû creuser <un
24 étang> en face du marché d'Angk Roka. Et c'est à ce moment-là que
25 j'ai appris que cet endroit s'appelait Angk Roka - quelqu'un me

1 l'a dit.

2 Q. Merci.

3 Vous dites qu'à votre arrivée à Angk Roka, vous avez reconnu une
4 personne qui s'appelait Meng. C'était le chef de la prison. Mais,
5 mis à part lui, connaissiez-vous quelqu'un d'autre?

6 [10.56.24]

7 R. À mon arrivée dans cette prison et après y avoir été détenu
8 jour et nuit pendant trois mois, je n'ai connu personne. Mais,
9 après ma libération, j'ai entendu <dire que Meng était le chef de
10 la prison et qu'il y avait> <Neou> et <Chhoeung> <> dans cette
11 prison - trois personnes qui travaillaient dans cette prison.

12 Q. Merci.

13 Pendant votre séjour à Angk Roka, vous dites que vous étiez
14 entravé par les <> chevilles. <> Est-ce que vous étiez entravé
15 par une seule cheville ou bien par les deux chevilles? Et qu'en
16 était-il de vos rations alimentaires? Que mangiez-vous? Et que
17 s'est-il passé pendant votre détention à... vous est-il arrivé quoi
18 que ce soit? Avez-vous été à nouveau battu?

19 R. Pendant ma détention là-bas, je n'ai pas été battu. J'ai été
20 placé dans une cellule où j'étais entravé, mais je n'ai plus été
21 passé à tabac.

22 Pour ce qui est des rations alimentaires, l'on me donnait
23 quelques grains de riz froid <dans un brouet>. Ce riz était
24 utilisé pour faire de la bouillie et je pouvais manger cette
25 bouillie qui contenait quelques grains de riz uniquement.

1 [10.58.40]

2 Q. Merci. Merci beaucoup.

3 Vous dites que vous avez été entravé par les deux chevilles.

4 Combien de temps avez-vous été entravé? Était-ce douloureux?

5 Avez-vous été blessé? Des blessures ont-elles été causées par les
6 entraves?

7 R. Merci, Maître.

8 Je suis resté dans cette prison pendant un moment. Ils ont
9 utilisé une barre de métal, une barre de fer et des entraves pour
10 m'entraver. <Les> prisonniers <les plus anciens> pouvaient être
11 libérés pour aller travailler. Moi, j'étais entravé. La barre
12 passait derrière mes chevilles, la barre passait dans les anneaux
13 des entraves. Une fois, la barre n'est pas passée par l'anneau,
14 elle a heurté ma cheville et je me suis mis à saigner. Je
15 souffrais, je n'avais pas de médicaments, je ne pouvais pas
16 panser mes blessures. Je ressens encore la blessure aujourd'hui.
17 Si vous ne me croyez pas, je peux vous la montrer. Encore
18 aujourd'hui, si je reste en position assise trop longtemps, mes
19 chevilles ont tendance à gonfler.

20 Q. Merci.

21 Et lorsque vous avez été entravé, d'après ce que vous dites, ils
22 se moquaient éperdument de vous. Et lorsqu'ils ont <inséré ou>
23 retiré <la tige en fer, votre cheville a été blessée>.

24 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle a été la douleur que vous
25 avez ressentie à ce moment-là?

1 [11.01.40]
2 R. La douleur que cela m'a infligée est indescriptible. Je ne
3 pensais pas y survivre. J'ai souffert physiquement et aussi
4 émotionnellement. On ne pouvait même pas se soulager comme il
5 faut. De toute ma vie, je n'ai jamais eu aussi mal que sous le
6 régime des Khmers rouges, je n'ai jamais autant souffert.
7 On nous plaçait en rangs, pieds à pieds. Les femmes étaient sur
8 une rangée, les prisonniers hommes étaient sur une autre rangée.
9 Il y avait, entre les deux, une <allée.> et pour nous, il était
10 très difficile de nous soulager. <Et comme mes deux chevilles
11 étaient entravées, ça m'était encore plus difficile de me
12 soulager.> Il y avait un petit récipient dans lequel on pouvait
13 se soulager et il fallait ajuster notre position <et nos
14 chevilles> pour placer le conteneur au bon endroit afin de nous
15 soulager. Et comme je l'ai dit, j'ai cru que j'allais mourir.
16 Et en fait, un prisonnier, tout proche moi, est mort de faim. Son
17 corps est resté là deux nuits et trois jours avant d'être retiré.
18 Et il est mort de faim, comme je vous l'ai dit. Il s'appelait
19 Phat <> et il était juste à côté de moi avant de mourir. Et <je
20 me suis dit> que ce serait bientôt mon tour.
21 Q. Je vous remercie.
22 Étant donné ces épouvantables conditions dans la prison qui sont
23 celles que vous venez de décrire, j'aimerais vous demander si,
24 lorsqu'on vous a amené dans ce bâtiment, il y avait déjà des
25 personnes qui étaient détenues auparavant, si c'était des hommes,

40

1 des femmes ou des enfants?

2 [11.04.28]

3 R. Dans ce bâtiment, il y avait des femmes prisonnières et, comme
4 je vous l'ai dit, les femmes étaient placées < dans une rangée, >
5 et nous, les hommes, étions placés sur une autre rangée. Nous
6 étions placés pieds à pieds. De ce que je me souviens, il y avait
7 à peu près dix hommes prisonniers et il devait y en avoir
8 également dix qui étaient des femmes. Il y avait une femme qui
9 était entravée et qui tenait un jeune nourrisson qu'elle
10 allaitait. Je ne sais pas pourquoi elle était là. < > Je
11 n'arrivais pas à imaginer pourquoi elle < était détenue > avec son
12 jeune enfant.

13 Q. Je vous remercie.

14 Après avoir été placé dans ce bâtiment de détention, a-t-on
15 informé votre femme ou les membres de votre famille de votre
16 arrestation?

17 R. Les membres de ma famille ne savaient rien de mon arrestation,
18 pas même les voisins. Lorsqu'ils ont constaté que j'avais
19 disparu, ils ont cru que j'étais mort. Mais j'ai rencontré une
20 jeune femme, par accident, qui allait travailler au canal de Tuol
21 Kruos, qui a vu que je transportais de la terre près de la route,
22 puisqu'on m'avait demandé de < creuser et de > transporter de la
23 terre afin de creuser un étang. On m'a demandé < > de transporter
24 trois mètres cubes de terre par jour. Lorsqu'elle m'a vu, elle
25 m'a brièvement parlé. Mais, à part cela, je n'ai eu aucun contact

41

1 avec les membres de ma famille ou qui que ce soit.

2 [11.07.15]

3 Q. Je vous remercie.

4 Avez-vous perdu des membres de votre famille pendant le régime ou
5 alors des biens, tels que votre maison? Avez-vous souffert
6 émotionnellement?

7 R. Bien sûr que j'ai perdu beaucoup. S'agissant des biens, je
8 n'avais pas emporté grand-chose avec moi lorsque l'on nous a
9 forcés à quitter Phnom Penh. Tous les biens que je possédais ont
10 été confisqués. Et lorsque l'on m'a jeté en prison, tout ce que
11 j'avais, c'était le t-shirt et le pantalon que je portais.

12 Q. Je vous remercie.

13 Enfin, souhaitez-vous faire une déclaration? Souhaitez-vous
14 présenter une quelconque requête à la Chambre?

15 R. Il y a deux questions que j'aimerais poser aux deux accusés
16 qui étaient dirigeants de ce régime.

17 Q. Monsieur la partie civile, si vous souhaitez formuler une
18 question, il faut qu'elle soit adressée <par le truchement du>
19 Président de la Chambre.

20 [11.10.03]

21 R. Je voudrais demander aux juges et aux représentants de la Cour
22 de faire justice, de rendre la justice. Justice pour moi, parce
23 que j'ai souffert physiquement. Ma <santé> n'est plus comme elle
24 était. Ce qui est vraiment essentiel, c'est que justice soit
25 rendue.

42

1 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question précédente. Avez-vous
2 perdu des membres de votre famille pendant le régime?

3 R. Les membres de ma famille ont survécu. Lorsqu'il y a eu <une>
4 explosion <dans le dépôt de munitions de Trapeang Thum>, nous
5 avons été libérés. Et, lorsque les Vietnamiens sont entrés au
6 Cambodge, nous n'étions alors plus surveillés. Je n'ai pas perdu
7 de membres de ma famille.

8 Q. Je vous remercie.

9 Comme je viens de vous le dire, si vous avez des questions à
10 poser aux deux accusés, vous pouvez le faire par l'entremise du
11 Président de la Chambre.

12 R. J'ai deux questions.

13 La première est la suivante: reconnaissez-vous - <vous, les deux
14 accusés> - qu'il y avait un centre de sécurité à Angk Roka?

15 Cette question s'adresse aux deux accusés. J'y ai été détenu. Et
16 ça, c'est la vérité. Je n'ai pas inventé cette histoire.

17 Et ma deuxième question est la suivante: acceptez-vous la
18 responsabilité de cela et comment expliquez-vous les crimes qui
19 ont été commis?

20 Voilà les deux questions que j'ai.

21 Me LOR CHUNTHY:

22 Je vous remercie.

23 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

24 [11.13.31]

25 M. LE PRÉSIDENT:

43

1 La Chambre souhaite informer Monsieur Thann Thim que la position
2 des deux accusés relativement à l'exercice par ces derniers de
3 leur droit à garder le silence a été établie 8 janvier 2015. À
4 cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est entendu que la
5 position des deux accusés demeure inchangée, sauf notification
6 contraire expresse de leur part ou de celle de leur avocat. C'est
7 donc à ceux-ci qu'il appartient, à tout stade de la procédure,
8 d'informer la Chambre de manière effective et opportune du fait
9 qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence et
10 qu'ils sont disposés à répondre aux questions posées par les
11 juges ou toute partie.

12 À ce jour, cependant, la Chambre n'a reçu aucune notification
13 d'un tel changement de position par lequel ils consentiraient à
14 répondre aux questions.

15 J'aimerais informer Monsieur Thann Thim ainsi de la situation,
16 <par rapport aux questions qu'il a posées aux accusés>.

17 Je donne à présent la parole aux co-procureurs afin qu'ils
18 interrogent la partie civile sur sa déclaration de souffrances.

19 [11.15.04]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 À titre d'information, nous aurons beaucoup de questions à poser
23 sur deux sujets à la partie civile. D'abord, sa détention à Angk
24 Roka, dont il déjà parlé. Et, d'autre part, son transfert du
25 district de Kiri Vong vers celui de Tram Kak. Nous ne...

44

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Huissier d'audience, veuillez vérifier avec l'Unité audiovisuelle
3 que l'interprétation fonctionne.

4 [11.15.55]

5 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je disais que nous aurons beaucoup de questions à poser à la
9 partie civile concernant essentiellement deux sujets: sa
10 détention à la prison...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Il n'y a pas d'interprétation du tout.

13 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait vérifier avec les
14 services audiovisuels que tout fonctionne?

15 (Courte pause: problème technique)

16 [11.17.07]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-procureur, veuillez changer de microphone. N'utilisez plus ce
19 microphone.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Donc, je disais que, contrairement aux autres parties civiles qui
23 viennent durant ces deux journées, pour les...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Apparemment, le problème technique n'est pas résolu.

1 (Courte pause: problème technique)

2 [11.18.59]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Voilà. Monsieur le Président, j'espère que ça fonctionne

6 maintenant.

7 Je disais donc que, contrairement aux autres parties civiles que

8 nous interrogerons très brièvement durant ces deux jours, la

9 partie civile Thann Thim ici présente, eh bien, nous aurons

10 beaucoup de questions à lui poser, essentiellement sur deux

11 sujets: sa détention... sa détention à la prison d'Angk Roka ainsi

12 que son transfert du district de Kiri Vong vers celui de Tram

13 Kak. Et donc, j'anticipe ne pas pouvoir finir avant la pause de

14 11 heures et demie.

15 Q. Je vais rebondir sur ce que vous avez dit tout à l'heure, et

16 donc, tout d'abord parler de la prison d'Angk Roka.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Koppe a la parole.

19 [11.19.51]

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Je suis d'accord avec le co-procureur. Je pense qu'il s'agit d'un

23 témoin très intéressant qui peut nous raconter beaucoup de choses

24 au sujet de son expérience. Je n'ai pas d'objection, à vrai dire,

25 par rapport aux questions qu'envisage l'Accusation de poser, mais

46

1 pourrions-nous nous mettre d'accord, ici, que nous n'entendons
2 plus cette partie civile simplement au sujet des souffrances,
3 mais que l'on va au-delà - et que cette personne dépose <> en
4 tant que témoin en donnant davantage d'informations?

5 Voilà ce que je voulais dire ici. Nous sortons largement au-delà
6 du cadre de la déclaration de souffrances. Au contraire, nous
7 avons <ici un témoin> qui pourrait avoir une déposition très
8 intéressante à nous fournir.

9 (Discussion entre les juges)

10 [11.21.16]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur international adjoint, veuillez poursuivre.

13 À vrai dire, la Chambre a rappelé ce matin à toutes les parties
14 que le temps imparti pour entendre les déclarations de
15 souffrances est limité. Ce sera aujourd'hui et demain. Veuillez
16 donc bien cadrer vos questions, car il y a encore six autres
17 parties civiles à entendre.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci.

20 Q. Voilà. Première question, Monsieur la partie civile. Je n'ai
21 pas entendu tout à l'heure de réponse à ce sujet-là.

22 Quand vous avez été arrêté alors que vous étiez dans la commune
23 de Trapeang Thum Khang Cheung, de quoi avez-vous été accusé?

24 Pourquoi est-ce qu'on vous a arrêté?

25 M. THANN THIM:

47

1 R. J'ai été arrêté parce que ma fille aînée était dans l'unité et
2 s'était enfuie avec <Iem> Yen - qui a déposé juste avant moi.
3 Elles avaient volé de la canne à sucre de l'unité. Elle a été
4 arrêtée et battue. On l'a forcée à confesser ou à avouer que
5 j'étais ancien lieutenant à Phnom Penh. Et, comme elle était
6 <naïve>, elle a fait ce qu'on lui demandait. C'est pour ça que
7 j'ai été arrêté.

8 [11.22.56]

9 Q. Merci pour cette réponse.

10 Je voudrais préciser avec vous la période de votre arrestation et
11 la période de votre détention. Tout à l'heure, vous avez dit que
12 vous avez été détenu trois mois. Est-ce que vous êtes resté à la
13 prison d'Angk Roka jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?

14 R. Lorsque les Vietnamiens sont arrivés, ils se sont battus
15 contre les Khmers rouges. Alors, le dépôt de munitions <de
16 Trapeang Thum Khang Cheung> a pris feu et a explosé. <Mais je
17 n'ai pas encore été relâché.>

18 Q. D'accord. Et c'est comme ça que vous avez pu à ce moment-là
19 sortir. Est-ce que vous êtes certain que vous êtes resté trois
20 mois ou bien auriez-vous pu rester plus longtemps? Ou moins
21 longtemps, d'ailleurs.

22 [11.24.14]

23 R. Je suis resté en détention pendant trois mois, mais pas
24 exactement. Lorsque j'ai dit trois mois, c'est la période que
25 j'ai passée jour et nuit. Les prisonniers n'étaient naturellement

48

1 pas <libres>, mais on nous a ensuite autorisés à travailler dans
2 les champs. Donc, au début, j'étais prisonnier jour et nuit dans
3 le bâtiment pendant trois mois. Et après cette période de trois
4 mois, Meng m'a questionné, m'a interrogé à nouveau, m'a demandé
5 où j'étais pendant la période 70, 72, <74> et 75. J'ai répondu
6 aux questions qui m'étaient posées et, au bout de trois mois, on
7 m'a autorisé à aller travailler à l'extérieur, dans les champs.
8 Ça ne veut pas dire que j'ai été libéré après ces trois mois de
9 détention. J'ai été détenu en 1978 et je suis resté détenu
10 jusqu'au moment où les Vietnamiens ont attaqué.

11 Q. À peu près combien de temps avez-vous été détenu, donc, sous
12 ce régime où vous travailliez pendant la journée et, je crois,
13 vous étiez détenu pendant la nuit? Combien de mois êtes-vous
14 resté dans cette situation?

15 [11.26.01]

16 R. Au total, <je suis resté détenu pendant toute l'année> 1978.
17 J'ai été mis jour et nuit dans le bâtiment de détention pendant
18 trois mois. Ceux qui étaient détenus précédemment étaient
19 autorisés à sortir le jour pour aller travailler, on les ramenait
20 dans le bâtiment pendant la nuit. Un jour, on a laissé sortir ces
21 prisonniers pour qu'ils aillent travailler le matin. Meng est
22 venu m'interroger. Une fois l'interrogatoire terminé, on m'a
23 autorisé à aller travailler à l'extérieur.

24 Si vous me permettez de parler librement et de dire toute la
25 vérité, au début, lorsqu'on m'a autorisé à travailler à

49

1 l'extérieur, on m'a demandé de transporter de l'eau pour arroser
2 les légumes près du bâtiment de la prison. Je n'avais pas de
3 souliers, je marchais pieds nus, et c'était extrêmement
4 douloureux parce qu'il faisait très chaud. Mais comme je voulais
5 survivre, je travaillais dur et j'arrosais les légumes tout près
6 du bâtiment de la prison. Je transportais l'eau depuis un étang à
7 proximité.

8 Q. Est-il... pour terminer sur cette période, pourriez-vous me dire
9 s'il est correct de dire que vous êtes resté plusieurs mois à
10 travailler à la prison d'Angk Roka tout en étant détenu la nuit?
11 [11.28.06]

12 R. <La nuit,> nous étions <ramenés> dans le bâtiment de détention
13 et nous étions entravés. Ce n'est que pendant la journée que l'on
14 nous laissait sortir travailler. Le soir, on nous ramenait dans
15 le bâtiment et on nous entravait à nouveau.

16 Q. Merci.

17 Alors, je reviens sur votre... le processus qui vous a amené à Angk
18 Roka. Vous avez dit que vous êtes arrivé au marché d'Angk Roka et
19 qu'on vous a confié à quelqu'un qui s'appelait Ruos. Et dans le
20 document E3/5034, à la page 2, vous avez dit que c'était un chef
21 des miliciens - Ruos: R-U-O-S.

22 Comment avez-vous su son nom et sa fonction?

23 R. Je ne savais pas <s'il> était le chef de la milice <> au
24 niveau du district ou <au niveau de l'armée de district>, mais je
25 l'ai vu <porter> un fusil AK-47 <quand il m'a escorté à la

50

1 prison>.

2 Q. Est-ce que c'est lui qui vous a dit qu'il s'appelait Ruos ou
3 bien c'est quelqu'un d'autre qui vous l'a dit?

4 [11.29.47]

5 R. Au début, je ne savais pas que c'était son nom, mais après y
6 avoir séjourné nuit et jour pendant un certain temps et lorsqu'on
7 m'a autorisé à travailler à l'extérieur, j'ai appris quel était
8 son nom.

9 Q. Merci.

10 Est-ce que c'est ce même Ruos qui vous a accompagné à Angk Roka
11 ou bien c'était quelqu'un d'autre?

12 R. La personne qui m'a amené <de la commune de Trapeang Thom ou>
13 du village où j'étais s'appelait <Se>, pas Ruos. On m'a amené du
14 village et on m'a remis à Ta Ruos. <Se>, qui était un milicien de
15 la commune, c'est lui qui m'a amené à Ta Ruos. Et, de ce que j'ai
16 compris, Ta Ruos <était probablement> au niveau de la milice <du
17 district>. Il avait un AK-47 avec lui <quand> il m'a amené au
18 bureau de détention, au bâtiment de détention.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur.

21 Merci, Monsieur la partie civile.

22 Le moment est à présent venu de passer à la pause. Nous allons
23 suspendre l'audience et nous reprendrons nos travaux cet
24 après-midi à 13h30.

25 Huissier d'audience, pendant la pause déjeuner, veuillez vous

51

1 occuper de la partie civile. Veuillez à le ramener dans le
2 prétoire avec le membre du personnel du TPO qui l'assiste pour
3 13h30.

4 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la
5 salle du sous-sol. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le
6 prétoire cet après-midi avant 13h30.

7 Suspension de l'audience.

8 (Suspension de l'audience: 11h32)

9 (Reprise de l'audience: 13h31)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 Reprise de l'audience.

13 Cet après-midi, la Chambre souhaite informer les parties que,
14 pour la séance de questions et de réponses consacrées à cette
15 partie civile, il faudra bien veiller à formuler <lentement> les
16 questions, car le personnel d'interprétation <anglais et
17 français> est en sous-effectif.

18 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'ai les informations que la Chambre souhaitait concernant M.
22 Chau Ny. Donc, je suis prête à les donner de manière la plus
23 synthétique possible. Il y a eu quatorze organisations
24 intermédiaires qui ont été chargées d'aider les victimes à se
25 constituer parties civiles. L'une de ces associations est la

52

1 Khmer Kampuchea Krom Human Rights Association. Cette association
2 a aidé 191 victimes à se constituer parties civiles sur
3 l'ensemble du territoire du Cambodge.
4 Monsieur Chau Ny a travaillé pour cette association. Il a été -
5 et je cite sa position en anglais, en tout cas telle qu'elle m'a
6 été communiquée pendant la pause du déjeuner -, il a été
7 "Outreach and Complaint Staff" en 2008, 2009 - et pour une
8 période de 2010 que nous n'avons pas réussi à déterminer avec
9 certitude, en tout cas très probablement jusqu'à la mi-2010. Et
10 il a occupé cette position pour la province de Takéo.
11 C'est la raison pour laquelle il a participé... il a assisté les
12 parties civiles dans leur constitution de parties civiles dans
13 cette province-là et vous avez vingt-trois constitutions de
14 parties civiles dans la province de Takéo qui ont été faites par
15 l'intermédiaire de cette association, y compris celle de M. Chau
16 Ny lui-même. Et M. Chau Ny est mentionné nommément dans
17 vingt-deux constitutions de parties civiles de la province de
18 Takéo.
19 La raison pour laquelle son nom apparaît systématiquement dans
20 les formulaires d'informations des victimes, c'est parce que les
21 formulaires ont été rédigés d'une telle manière par l'Unité de
22 soutien aux victimes qu'il fallait impérativement qu'il y ait un
23 témoin qui puisse signer le formulaire d'informations des
24 victimes au côté de la victime elle-même. Donc, voilà ce qui
25 concerne M. Chau Ny.

1 [13.34.21]
2 Vous avez ensuite une série d'informations supplémentaires que
3 vous trouvez au dossier et dont nous nous sommes tous servis au
4 cours de ces audiences, qui ont été majoritairement déposées dans
5 la deuxième partie de l'année 2010, et pour tout ce qui concerne
6 les informations supplémentaires relatives aux parties civiles
7 qui sont entendues aujourd'hui et qui sont dans la province de
8 Takéo, c'est l'Unité des victimes de la Cour qui s'est chargée à
9 l'époque de réunir elle-même ces informations. Et je précise qu'à
10 l'époque, notre section n'était pas responsable de... enfin,
11 n'avait un quelconque rôle dans ce processus.
12 Donc, voilà les informations que j'ai pu réunir à l'heure du
13 déjeuner. Si la Chambre ne se sentait pas suffisamment informée,
14 je pourrais revenir vers elle avec des informations
15 complémentaires.
16 Pour terminer, je souhaiterais rappeler à la Chambre qu'il est
17 absolument fondamental pour nous que les huit parties civiles
18 puissent être entendues entre aujourd'hui et demain, que nous
19 avons pris un retard conséquent sur le planning, qu'il faudrait
20 dès lors impérativement que, en plus de M. Thann Thim, une autre
21 partie civile soit intégralement entendue aujourd'hui, pour que
22 nous puissions entendre quatre parties civiles demain. Donc, il
23 nous apparaît en tout cas essentiel de notre côté que les parties
24 civiles qui sont là, qui sont à Phnom Penh depuis avant-hier,
25 aient toutes la possibilité de s'exprimer.

1 Et, pour répondre à mon confrère Koppe, pour nous, il ne s'agit
2 pas d'une audience normale. Il s'agit clairement d'une audience
3 pour permettre aux parties civiles de s'exprimer sur leurs
4 préjudices et leurs souffrances. Et, encore une fois, il est
5 absolument impératif pour nous que les huit parties civiles et
6 que la proposition d'agenda que nous avons faite à la Chambre
7 puissent être respectées.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 [13.36.44]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Afin de tenir compte de vos observations, vous devriez <réduire
12 votre temps à> trente minutes, puis toutes les parties pourront
13 <réduire le leur en proportion>.

14 La parole est à nouveau donnée à l'Accusation.

15 Vous avez la parole.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je vais essayer d'aller à l'essentiel et d'être clair dans les
19 questions.

20 Q. Avant la pause déjeuner, Monsieur la partie civile, vous aviez
21 dit qu'à votre arrivée à Angk Roka il y avait environ dix hommes
22 et dix femmes qui s'y trouvaient. Dans les documents qu'on a au
23 dossier - E3/5035 -, vous avez parlé d'une centaine de
24 prisonniers et, dans un procès-verbal d'audition devant les juges
25 d'instruction, qui porte la référence E319/12/3... - non, pardon,

1 E319/12.3.8 -, à la réponse 77, vous avez dit qu'il y avait
2 environ soixante-dix prisonniers.

3 Pourriez-vous nous dire si le nombre de prisonniers à Angk Roka a
4 changé au fil du temps? Est-ce qu'il a augmenté au fil du temps?

5 [13.38.32]

6 M. THANN THIM:

7 R. Les prisonniers étaient amenés de temps en temps. Lorsque des
8 nouveaux prisonniers étaient amenés, certains <des anciens
9 prisonniers> étaient emmenés. On les attachait et on les faisait
10 sortir. <J'observais ce qui se passait dans la prison à travers
11 les fentes dans le mur en bois. Ta Neou était la personne qui
12 fabriquait des cordes à partir des nervures centrales des
13 palmes.> En général, on attachait un prisonnier à la fois et on
14 le faisait sortir dans la direction de la montagne de Damrei
15 Romeal. Mais je ne sais pas exactement à quel emplacement on
16 emmenait ces prisonniers. Et donc, au fil du temps, le nombre de
17 prisonniers a diminué puisque certains étaient emmenés.

18 Q. Vous avez dit tout à l'heure que Meng vous avait interrogé à
19 un moment donné. Est-ce qu'il y avait un lieu spécifique pour les
20 interrogatoires en dehors de la pièce de détention?

21 R. Meng m'a interrogé au moment où l'on avait fait sortir les
22 prisonniers pour qu'ils aillent travailler dans les champs.

23 J'étais alors seul. Ils ont enlevé la barre de fer, les anneaux
24 sont tombés, et je me suis donc retrouvé désentravé. On m'a ainsi
25 emmené dans le bâtiment où demeuraient les gardes. C'est là que

56

1 j'ai été interrogé. Je n'ai pas été interrogé dans le bâtiment de
2 détention à proprement parler, mais dans un bâtiment à proximité,
3 <où les gardes étaient logés >.

4 [13.40.26]

5 Q. Merci.

6 Est-ce que vous avez pu parler avec vos codétenus à l'époque?

7 Est-ce que vous avez pu savoir pourquoi les autres prisonniers
8 d'Angk Roka étaient... avaient été arrêtés et avaient été détenus?

9 R. Je n'ai parlé qu'aux prisonniers que je connaissais. Il y
10 avait, par exemple, <Kan>, un enseignant, et l'achar <Meuk>.
11 L'achar <Meuk> m'a dit qu'il était surveillé tous les jours. On
12 lui demandait ce qu'il avait fait à Phnom Penh. <Même chose pour>
13 l'enseignant <> - et il avait répondu qu'il était enseignant à
14 Phnom Penh. Je ne sais pas quels torts ils avaient causés ou
15 quels crimes ils avaient commis, je ne leur ai pas posé la
16 question, mais je sais <que, un ou deux jours après,> ils ont été
17 emmenés. Quand je dis "emmenés", c'est à l'extérieur, mais
18 j'ignore où.

19 Q. Vous avez dit que les gardes ou les cadres de Angk Roka
20 emmenaient les gens vers la montagne de Damrei Romeal. Vous aviez
21 conclu, je crois, lors de l'audition devant les juges
22 d'instruction, que vous pensiez que c'était pour être exécutés.
23 Sur quels éléments vous basiez-vous pour penser que ces gens
24 seraient exécutés?

25 [13.42.35]

57

1 R. J'ai regardé à travers le mur en bois. Il y avait une fente
2 par laquelle j'ai pu regarder. C'est là que j'ai vu que l'on
3 attachait les prisonniers, et ils ont été emmenés un par un une
4 fois qu'ils étaient attachés. J'ignorais où on les emmenait, mais
5 de là où j'étais, j'ai présumé qu'ils prenaient la route de <la
6 montagne de> Damrei Romeal. Mais je n'avais aucune preuve
7 concrète pour le prouver puisque j'étais détenu prisonnier dans
8 le bâtiment. Tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils étaient attachés
9 et emmenés.

10 Q. À propos de la personne que vous avez mentionnée maintenant,
11 l'enseignant Kan, est-ce que vous pourriez nous dire si vous
12 connaissez son nom ou son âge à l'époque, ou le nom de sa femme?

13 R. Je connaissais bien l'enseignant Kan parce que c'est lui qui
14 était mon <professeur>. Il devait avoir 70 ans, peut-être un peu
15 plus.

16 Q. Est-ce que le nom Peou Kan vous dit quelque chose? Il était
17 marié à une femme qui s'appelait Pen Yem. Il venait de la commune
18 de Saom, district de Kiri Vong. Est-ce que ce nom évoque quelque
19 chose pour vous?

20 [13.44.27]

21 R. Non. Peou Kan, ça ne me dit rien.

22 Q. Est-ce que vous avez connu en détention à Angk Roka une
23 personne dénommée Nun - N-U-N -, qui était un habitant venu du
24 district 109 et qui est allé vivre dans la commune de Trapeang
25 Thum Nord?

58

1 R. Le nom "Nun" ne me dit rien non plus. Je ne sais pas <> dans
2 quel village habitait cette personne. Peut-être habitait-il dans
3 un autre village, mais au sein de la même commune.

4 Q. Au dossier figure un document - E3/4093 - qui... je ne vais pas
5 tout de suite le montrer au témoin.

6 Je voudrais vous poser des questions préliminaires à ce sujet, si
7 Monsieur l'avocat m'autorise à le faire.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [13.45.42]

11 Me KOPPE:

12 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

13 J'aimerais formuler une suggestion - la voici.

14 Cessons de poser des questions sur les faits et demandons à ce
15 témoin s'il serait disposé à revenir, à un moment donné, <> en

16 qualité de témoin. Je pense que c'est un témoin qui est <>

17 pertinent. Il apporte des réponses très cohérentes, et j'ai

18 beaucoup de choses, beaucoup de questions à lui poser. Étant

19 donné les remarques qui ont été faites par les avocats des

20 parties civiles et par la Chambre elle-même, peut-être serait-il

21 bon de se concentrer uniquement sur l'impact en tant que victime,

22 et rappeler <cette personne en tant que> témoin à une date

23 ultérieure.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je crois que la Chambre a rappelé clairement à toutes les parties

59

1 que les questions doivent porter sur les souffrances et le
2 préjudice subis par la partie civile, sauf si le préjudice et la
3 souffrance sont en lien avec des faits bien précis. S'agissant de
4 <la répartition du temps>, il ne nous reste plus beaucoup de
5 temps pour les six parties civiles restantes qui doivent encore
6 être entendues <demain.

7 Plus tôt, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont
8 également demandé du temps supplémentaire.> Si l'on continue
9 d'interroger la partie civile au sujet des faits, alors, il faut
10 que cette partie civile <soit catégorisée> en tant que témoin, et
11 non pas en tant que partie civile qui dépose au sujet des
12 préjudices subis devant la Chambre.

13 [13.47.35]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Peut-être, avant que vous réinitiez, <> Monsieur le Président, je
16 me base sur les souffrances dont il a fait état à la prison
17 d'Angk Roka. Et, à partir de là, j'essaie d'établir la
18 crédibilité de ce témoin et de le confronter à certaines preuves
19 qu'on a pu entendre ici, et voir s'il connaît certaines personnes
20 qui ont séjourné dans cette même prison. Je pense que c'est
21 approprié, Monsieur le Président.

22 (Discussion entre les juges)

23 [13.49.57]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Koppe, si j'ai bien compris, ce que vous suggérez, c'est

60

1 de demander ou de citer cette partie civile à comparaître en tant
2 que témoin puisqu'il semble en savoir beaucoup. La Chambre
3 aimerait que ceci soit dit clairement. Avez-vous d'autres motifs
4 à l'appui de votre requête? Veuillez nous les exposer maintenant.

5 Me KOPPE:

6 Vous avez fort justement résumé ma requête. En effet, c'est un
7 témoin pertinent. Je pense qu'il devrait revenir plus tard de
8 façon à ce que nous puissions l'interroger plus en détail. Je
9 suis donc tout à fait d'accord avec votre résumé. C'est notre
10 requête.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Souhaitez-vous
13 formuler une observation?

14 Me GUISSÉ:

15 Nous ne formulons pas de requête spécifiquement pour faire
16 revenir le témoin, mais si l'Accusation entend l'utiliser comme
17 un témoin de faits et pas uniquement sur la déclaration des
18 souffrances, évidemment, nous souhaitons avoir la possibilité de
19 pouvoir contre-interroger comme n'importe quelle autre personne
20 qui vient déposer sur les faits.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 Co-procureur international, souhaitez-vous faire une remarque?

24 [13.51.37]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

61

1 Oui, Monsieur le Président.

2 Comme vous le savez sans doute, cette partie civile figurait sur
3 la liste des témoins et parties civiles réserves de l'Accusation
4 depuis longtemps, depuis juin 2014. C'est vrai que nous
5 saisissons sans doute une opportunité de poser quelques questions
6 complémentaires, s'agissant d'une personne qui est la seule, à ma
7 connaissance, parmi les victimes d'Angk Roka, à avoir survécu -
8 ou, en tout cas, à avoir témoigné.

9 Pour autant, nous ne pensons pas qu'il faille faire revenir cette
10 partie civile. Je pense pouvoir terminer mes questions dans dix
11 minutes - peut-être quinze, maximum. Et il me semble que ce
12 serait possible de poursuivre en ayant toujours un lien avec les
13 souffrances qui ont été exprimées par cette partie civile.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Et qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties
16 civiles? Est-ce que vous souhaitez formuler des remarques?

17 [13.52.53]

18 Me GUIRAUD:

19 Nous ne nous joignons pas à la requête de la défense de Nuon Chea
20 de vous demander de citer la partie civile en qualité de partie
21 civile sur les faits. Maintenant, nous nous en rapportons à la
22 sagesse du tribunal. J'ai été très claire sur quel était
23 l'objectif pour nous: c'est que l'ensemble des parties civiles
24 qui ont été proposées puissent être entendues par la Chambre à
25 l'occasion de ce que nous pensions être un moment particulier

62

1 pour les parties civiles. Nous avons fait des efforts pour
2 aménager notre agenda de telle manière que deux parties civiles
3 ont été entendues hier. Voilà. Nous, notre priorité, c'est ça.
4 Maintenant, j'entends bien qu'il y a des priorités du côté de
5 l'Accusation et de la Défense, et il incombe à la Chambre de se
6 débrouiller avec les requêtes des différentes parties.
7 Mais en tout cas, notre priorité à nous, c'est que les huit
8 personnes que nous avons proposées puissent venir témoigner sur
9 leurs souffrances.

10 [13.54.02]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Co-procureur international, vous avez dit que vous avez besoin de
14 dix à quinze minutes pour conclure vos questions. Si tel est bien
15 le cas et si vous pensez au temps qui vous a été alloué ce matin,
16 <à vous et aux co-avocats pour les parties civiles>, il faudra
17 bien veiller à ce que la Défense ait autant de temps. Ainsi, la
18 procédure risque de retarder le reste des parties civiles.
19 <Veuillez prendre en compte ce point si vous souhaitez demander
20 quinze minutes supplémentaires.>

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Soyons pratiques. Il ne sera pas possible d'entendre cette partie
23 civile autant que nécessaire si l'on souhaite respecter les
24 droits de toutes les parties tout en écoutant le reste des
25 parties civiles prévues jusqu'à vendredi. Il va donc falloir

63

1 trouver une solution de compromis qui soit pratique.

2 Y a-t-il une objection contre la proposition de rappeler cette

3 partie civile qui - et ça se discute - a des informations

4 <factuelles de valeur?> Y a-t-il une objection? <> Parce que ça

5 nous permettrait ensuite de poursuivre <avec les autres>.

6 Me GUIRAUD:

7 Pas d'objection.

8 Et après en avoir discuté avec mon confrère, qui est l'avocat de

9 la partie civile, il n'y aurait pas d'objection à ce que cette

10 partie civile revienne si la Chambre venait à considérer que sa

11 convocation soit essentielle.

12 (Discussion entre les juges)

13 [13.56.46]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous avons bien entendu la requête formulée par la défense de

16 Nuon Chea ainsi que les observations des autres parties. Après

17 délibération entre les juges, la Chambre décide <d'ajourner> la

18 déposition de cette partie civile, s'agissant de sa déclaration

19 sur les souffrances et les préjudices subis.

20 Il sera entendu en temps utile au moment de sa prochaine

21 comparution en tant que témoin. À ce moment-là, il pourra

22 répondre aux questions sur les faits et également prononcer sa

23 déclaration de souffrances en tant que partie civile.

24 Monsieur Thann Thim, ainsi, la Chambre vous est reconnaissante du

25 temps que vous lui avez consacré. Nous suspendons votre

64

1 déposition, votre déclaration sur les souffrances et les
2 préjudices. La Chambre va reprogrammer une date, afin que vous
3 comparaisiez à nouveau devant la Chambre, pour que vous puissiez
4 faire part à la Chambre d'un certain nombre de faits. Vous serez
5 rappelé en tant que partie civile <(sic)>. Vous pouvez ainsi vous
6 retirer du prétoire.

7 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
8 nécessaires, en concertation avec l'Unité d'appui aux témoins <et
9 aux experts>, pour veiller au bon retour de la partie civile.

10 Personnel du TPO, veuillez rester assis dans la salle.

11 Nous allons à présent appeler une autre partie civile, 2-TCCP-881
12 <(sic) [TCCP-981]>.

13 Huissier d'audience, veuillez faire entrer l'autre partie civile,
14 2-TCCP-881 <(sic) [TCCP-981]>, afin que nous puissions entendre
15 sa déclaration sur les souffrances et les préjudices.

16 (<La partie civile 2-TCCP-981>, M. Beng Boeun, est <accompagnée>
17 dans le prétoire)

18 [14.00.44]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE PRÉSIDENT:

21 Bonjour, Monsieur la partie civile.

22 Q. Quel est votre nom?

23 (Courte pause: problème technique)

24 [14.01.29]

25 Q. Quel est votre nom?

1 M. BENG BOEUN:

2 R. Je m'appelle Beng Boeun.

3 Q. Merci.

4 Quelle est votre date de naissance?

5 R. Je suis né le 12 décembre 1944. En fait, ma vraie date de
6 naissance est 1939.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre adresse actuelle?

9 R. J'habite au village 4, <commune de Dang Tong, <district > de
10 Khemarak Phumin (phon.) <(sic) [Smach Mean Chey in E3/4719]>,
11 dans la province de> Koh Kong.

12 Q. Quelle est votre profession?

13 R. <> J'étais instituteur. Maintenant, je suis à la retraite.

14 Q. Quel est le nom de votre père et celui de votre mère
15 biologique?

16 [14.02.50]

17 R. Mon père s'appelait <Tri> Beng (phon.). Ma mère s'appelait Va
18 <Beoun> (phon.).

19 Q. Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants
20 avez-vous?

21 R. Ma femme <s'appelait> Teng Eng (phon.), en fait elle est
22 décédée. J'ai <eu> trois enfants <avec elle>. Et je me suis
23 remarié et, avec ma nouvelle femme, nous avons eu <un> enfant.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci beaucoup.

66

1 En votre qualité de partie civile, la Chambre vous donne la
2 possibilité de faire une déclaration sur les souffrances et
3 préjudices subis - donc, préjudices physiques et matériels - en
4 conséquence des crimes <commis sous le régime du Kampuchéa
5 démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979> - ce
6 qui vous a poussé à vous constituer partie civile. Voilà.
7 En votre qualité de partie civile, vous avez le droit de faire
8 une déclaration, s'il y a lieu, sur l'incidence que les crimes...
9 les crimes allégués <> auraient eu sur vous en tant que victime.
10 Vous pouvez faire une déclaration sur les préjudices subis
11 pendant la période du Kampuchéa démocratique qui vous ont poussé
12 à vous constituer partie civile afin de demander réparations <>
13 en conséquence directe des crimes.
14 Maître, l'avocat des parties civiles, vous avez la parole.
15 [14.04.55]
16 INTERROGATOIRE
17 PAR Me LOR CHUNTHY:
18 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
19 Bonjour, Monsieur Beng Boeun.
20 Je suis Lor Chunthy, avocat pour les parties civiles et avocat à
21 <Legal Aid of Cambodia>. J'aimerais vous poser des questions
22 relatives aux préjudices que vous avez subis sous le régime khmer
23 rouge.
24 Q. Pour commencer, j'aimerais savoir <> - où étiez-vous le 17
25 avril 1975?

1 M. BENG BOEUN:

2 R. En 1975, j'étais à Phnom Penh.

3 Q. Merci.

4 Le 17 avril, quand vous étiez chez vous, est-ce que vous avez
5 assisté à un événement <particulier> à Phnom Penh, <> ce jour-là?
6 [14.06.54]

7 R. J'étais au bureau numéro 5, donc, au bureau <des archives>
8 militaires, un bureau dont le travail consistait à faire des
9 magazines <et des journaux> militaires. Donc, le 17 avril, j'ai
10 rencontré M. <Mei Sichan> (phon.) au bureau de la station de
11 radio militaire. <> Et il m'a posé des questions sur <l'endroit
12 où il pourrait trouver> les clés des salles de transmission de
13 radio. <Il m'a dit que je ne travaillais pas là>. Il m'a menacé,
14 <> il m'a dit <qu'il allait me tuer avec son pistolet. Et j'avais
15 très peur des soldats khmers rouges. Deux> soldats khmers rouges
16 l'ont retenu, <> donc, il n'a pas pu me tirer dessus.

17 Et, quand j'ai jeté un coup d'œil vers une voiture <dans la rue,
18 j'y ai vu une femme avec une écharpe en soie sur la tête et les
19 jambes sur le volant. Deux soldats khmers rouges ont retenu M.
20 <Mei Sichan> (phon.). <Ils sont remontés dans la voiture et ont
21 quitté les lieux. Ils se sont rendus à la radio nationale, à Wat
22 Phnom.>

23 J'ai entendu <Mei Sichan> (phon.) dire quelques mots, <appeler>
24 l'armée qui était stationnée en province <à> déposer les armes
25 pour négocier la paix. Et après, <je n'ai plus rien entendu>. Et

68

1 après, j'ai entendu une voix qui disait:

2 "Nous sommes venus ici par la force, <nous sommes venus avec nos
3 soldats et nous ne négocierons pas la paix."

4 À l'écoute de cette annonce, je me suis mis à trembler. Ma
5 famille et moi, nous nous sommes préparés à quitter les lieux,
6 mais nous n'avions pas encore quitté Phnom Penh>.

7 Q. Merci.

8 Vous avez dit que vous <> n'aviez pas encore quitté Phnom Penh,
9 et donc, quand <> avez-vous quitté Phnom Penh?

10 [14.09.16]

11 R. J'ai quitté Phnom Penh le 18 avril, à 10 heures. En quittant
12 Phnom Penh, <je pensais, je comptais les jours. Car l'armée nous
13 avait dit que nous quittions Phnom Penh pendant trois jours,
14 seulement, le temps pour eux de réorganiser la ville. Nous
15 avançons lentement car nous prenions notre temps pour jauger> la
16 situation.

17 Q. Merci.

18 Quand vous êtes arrivé à Steung Kampong Tram (phon.), avez-vous
19 assisté à un événement quelconque?

20 R. Au bout de plusieurs jours, je suis arrivé à Steung Kampong
21 Tram (phon.) et les soldats nous ont demandé de nous arrêter là
22 parce que le pont <avait été dynamité>. Ils nous ont distribué
23 une canette de riz chacun et, une fois qu'on a traversé la
24 rivière, nous avons fait à manger. Et après, ils nous ont forcés
25 à continuer notre chemin pour voir Angkar.

1 Q. Merci.

2 Quand on vous a poussés à aller voir Angkar, les soldats khmers
3 rouges vous ont-ils posé des questions sur votre biographie,
4 c'est-à-dire de savoir qui faisait quoi ou qui était gradé et...
5 afin de les envoyer reprendre leur poste... leurs fonctions
6 respectives?

7 [14.11.21]

8 R. J'étais à la pagode Tuol Kruos. J'ai rencontré mon oncle. Et
9 là-bas, les Khmers rouges sont venus nous demander ce que nous
10 faisons < dans le passé. Et ils nous ont dit que nous serions
11 renvoyés à Phnom Penh pour retrouver nos postes. > Mon oncle < m'a
12 tapoté pour me faire > taire, < car > je voulais < > leur dire la
13 vérité. < Certains m'avaient dit qu'Angkar les renvoyait à Phnom
14 Penh reprendre leurs postes. Ils me souriaient et agitaient la
15 main pour me dire au revoir. > Et puis, les Khmers rouges nous ont
16 < dit de changer de direction, > alors que les autres faisaient la
17 route dans < un > autre sens.

18 Q. Mi-76, où êtes-vous allé?

19 R. Après, < > je suis allé à Svay Char, district de Kong Pisei,
20 chez mon oncle, où j'ai passé trois nuits et trois jours avec ma
21 famille. Et là-bas, mon oncle m'a dit de quitter sa maison le
22 matin... enfin, de bonne heure, parce que son gendre était un chef
23 < > khmer rouge < dans le village >. Et donc, il m'a < dit > de
24 partir. < Eng > (phon.) est parti < à > une réunion où il a été décidé
25 d'emmener < ma > famille pour être exécutée - pour les exécuter.

70

1 Donc, voilà, <je suis parti du village tôt, le matin, suivant ses
2 conseils>.

3 [14.13.45]

4 Q. Merci.

5 Une fois arrivé à votre destination finale, à quelles tâches
6 avez-vous été affecté?

7 R. Je suis allé au village de <Thma Kaev>, commune de Nhaeng
8 Nhang, district de Tram Kak, où j'ai rencontré mes beaux-parents,
9 qui étaient des gens du Peuple de base. Ils m'ont dit de cacher
10 <tout ce que nous avons emporté.> Un petit moment plus tard, le
11 chef du village est venu nous voir pour nous demander si nous
12 avons une montre Mido ou <d'autres bijoux > - et j'ai répondu
13 "non". <Je n'avais rien, pas même un uniforme militaire>. Et, à
14 ce moment-là, ils nous ont <> séparés pour nous installer dans un
15 village où il y <avait> des Vietnamiens, des Chinois <et des
16 Khmers. C'était dans le district de Tram Kak>.

17 Q. Merci.

18 Et quand vous êtes allé <récolter le> riz pendant la saison
19 sèche, de quoi avez-vous été témoin?

20 [14.15.25]

21 R. Pendant la <récolte> du riz de la saison sèche, j'ai été mis
22 dans une unité mobile dont le travail consistait à <> faire le
23 repiquage et <à> pédaler la noria <pour irriguer les rizières>.

24 Et j'ai rencontré <mon jeune> beau-frère <et travaillé chaque
25 jour avec lui. Mais> <> un jour, je l'ai perdu - et il me

71

1 manquait tellement, ça m'a brisé le cœur. Sa disparition m'a
2 brisé le cœur. Et <> je me disais, à l'époque, <que> ce serait
3 bientôt mon tour.

4 Q. Merci.

5 Pourriez-vous apporter des précisions quant à la disparition de
6 votre <jeune> beau-frère?

7 R. Parce que le chef d'unité avait posé des questions et
8 plaisanté avec lui, mon beau-frère a dit qu'il savait conduire
9 <une> voiture, <piloter un> avion, et qu'il savait également
10 <taper à la machine>. Et donc, comme il savait <tout faire>,
11 quelques jours plus tard, il a disparu <> à jamais. Voilà. Parce
12 qu'il savait tout faire. Et plus tard, <mes> voisins, <> qui
13 m'appréciaient <beaucoup>, m'ont dit que tous ceux qui savaient
14 <faire quelque chose> n'étaient pas gardés par les Khmers rouges.
15 Donc, voilà. C'est pour cela qu'il a disparu.

16 [14.18.04]

17 Q. Merci.

18 Après votre travail de culture de riz pendant la saison sèche, à
19 votre retour au village, avez-vous assisté à un événement
20 quelconque?

21 R. Après la culture de riz pendant la saison sèche, <> on m'a
22 affecté à des tâches dans le village, à savoir garder les vaches
23 et couper du bois. Et, <tandis que je gardais> des vaches, <un
24 autre jeune> beau-frère - du côté de ma femme - a grimpé <sur> un
25 cocotier, m'a vu, et il m'a jeté <une noix de> coco depuis le

72

1 sommet du cocotier. Et quand il est redescendu, on l'a emmené.
2 <Je ne sais pas où.> Et quand je suis arrivé à la coopérative, je
3 l'ai vu ligoté, <les mains dans le dos,> en plein soleil. Mon
4 fils <> est rentré à la maison en pleurant. <Il me l'a raconté
5 et> est allé voir Bau (phon.), la femme de mon beau-frère, <pour
6 lui dire que son mari avait été arrêté et allait être emmené.>
7 Elle est allée supplier les Khmers rouges <de le> libérer. Les
8 Khmers rouges ont répondu:
9 "Non, ne pleurez pas. Je ne fais qu'arrêter l'ennemi.
10 <Voulez-vous accompagner l'ennemi?"
11 Ma belle-mère a donné une couverture à son fils, mais les Khmers
12 rouges lui ont prise et l'ont jetée. Ils ont même repoussé ma
13 belle-mère. Et, plus tard, ils ont emmené mon beau-frère, mais>
14 je ne sais pas vers où.
15 [14.20.22]
16 Q. Merci.
17 Quelle était la cause... enfin, pourquoi il a été emmené? Il a été
18 emmené <pour avoir cueilli une noix de coco>?
19 R. Oui. À ma connaissance, c'est à cause de ça. Le Peuple de base
20 disait à l'époque que tout <appartenait à tout le monde et qu'il
21 n'y avait pas de propriété privée. Il était considéré comme un
22 ennemi> à cause du fait qu'il m'avait <donné une noix de> coco.
23 <Voilà pourquoi> il a été arrêté et emmené.
24 Q. Merci.
25 Un jour, vous avez été accusé d'inconduite morale. Est-ce que

1 cette accusation était fondée?

2 R. Après <> le repiquage, j'ai été affecté à l'unité des labours.

3 Et après le labourage, j'ai <attelé> des vaches. Après, j'ai

4 quitté le village. <Ma belle-mère m'avait demandé d'aller voir ma

5 jeune belle-sœur, pour lui dire de rendre visite à sa mère qui

6 était malade. J'ai croisé ma jeune belle-sœur en route, alors

7 qu'elle> cherchait des légumes. <Je lui ai dit d'aller voir sa

8 mère, qui était malade, chez elle.> Et, à ce moment-là, mon chef

9 d'unité m'a entraîné dans la forêt avec sa hache à la main. <Il

10 m'a accusé d'inconduite morale. Il tenait sa hache à la main.> Je

11 l'ai supplié pendant <un bon moment>. Et après, il a accepté de

12 me relâcher, me menaçant de ne <pas> recommencer, <sans quoi il

13 me tuerait>. Et j'ai juré sur la tête de ma mère de ne <pas

14 commettre à nouveau une telle faute:> "Et si cela est le cas, <>

15 vous pouvez m'emmener où vous voulez."

16 [14.22.59]

17 Q. <> Au barrage de Ou Saray, votre beau-père est mort.

18 <Qu'avez-vous observé>?

19 R. Après le labourage, j'étais affecté à la construction <du>

20 barrage <de Ou Saray, où j'ai croisé ma belle-sœur aînée, qui

21 était chef d'équipe.> Au bout de deux jours, <elle> a reçu une

22 <note> selon laquelle <mon> beau-père était malade. <Elle> a

23 demandé l'autorisation d'aller <le> voir. <Je faisais partie du

24 Peuple nouveau, mais elle, du Peuple de base. Pourtant, sa

25 demande d'autorisation> a été rejetée, <sous prétexte que sa

74

1 visite n'aiderait pas son père à pleinement se rétablir. Elle n'a
2 donc pas pu lui rendre visite.> Et, le lendemain, on a appris
3 qu'il était mort. <Ma belle-sœur> est venue m'enlacer. On était
4 en pleurs <tous> les deux. <Beaucoup de gens autour de nous nous
5 regardaient>.

6 Q. Merci.

7 Est-ce que vous avez... vous souhaitez <vous> exprimer sur vos
8 souffrances, comme vous l'avez dit tout à l'heure, du fait de la
9 perte de deux beaux-frères et du fait que vous n'avez pas <eu> la
10 possibilité d'aller voir <votre> beau-père? Donc, que
11 ressentez-vous maintenant?

12 [14.26.08]

13 R. Je ne comprends pas pourquoi mon beau-frère a été emmené sans
14 être <informé> de quelque faute que ce soit. Et on ne m'a pas
15 dit: "Voilà, on emmène ton beau-frère." Et, par exemple, pour le
16 vol <d'une noix de> coco, ils n'ont rien dit. Ils n'ont pas dit
17 que c'était une faute à ne pas commettre. Et, pour le cas de mon
18 beau-frère, <> il m'aimait beaucoup. Pourquoi ils nous ont
19 interdit d'aller voir quelqu'un qui était <> malade? <Dans le cas
20 de mon beau-père, pourquoi n'étions-nous pas autorisés à aller>
21 voir quelqu'un qui allait rendre son dernier souffle?

22 Donc, c'est pour cela que je souffre beaucoup. <En me remémorant
23 ces tristes événements, c'est comme s'ils avaient lieu devant
24 moi.>

25 Q. Pour ce qui est du vol de <la noix de> coco, est-ce que le

75

1 manque de nourriture pouvait être à l'origine de ce vol? Quelles
2 étaient les rations alimentaires quand vous étiez dans l'unité
3 itinérante, par exemple?

4 R. À l'unité itinérante et ailleurs, il n'y avait pas assez de
5 nourriture. Nous devions travailler beaucoup pour <faire les
6 récoltes sur toutes les terres qui nous entouraient.> Et quand on
7 mangeait, les Khmers rouges nous guettaient, passaient autour de
8 nous pour nous demander s'il y avait assez à manger ou pas. Et si
9 nous disions <> qu'il n'y avait pas assez de nourriture, on
10 <était> emmenés pour être exécutés.

11 [14.28.31]

12 Q. Quelles étaient les conditions de travail?

13 R. Le matin, à la sonnerie de la <cloche,> il fallait partir au
14 travail. Et <on sonnait à nouveau la cloche pour le déjeuner>. Le
15 soir, <> après le repas, il fallait <creuser des trous pour y
16 planter> des bananiers, des cocotiers. Et c'était seulement la
17 nuit, <vers 22 heures,> qu'on pouvait dormir. Et, même pendant le
18 sommeil, <> on était surveillés. Ma belle-mère m'a dit de ne rien
19 dire et de rester <silencieux pendant la nuit, puisqu'ils> nous
20 épiaient en permanence.

21 <Un jour, j'ai versé un pot de chambre rempli d'urine sur les
22 miliciens qui nous espionnaient sous la maison, puis j'ai fait
23 semblant de gronder mon fils en disant qu'il en était
24 responsable>.

25 Q. Et fin 1978, qu'avez-vous vécu?

76

1 R. Vers la fin du régime, on m'a demandé de faire pousser des
2 légumes <avec les personnes âgées>. On m'a demandé d'assister à
3 une réunion à Chamkar Siem (phon.). Il y avait une deuxième
4 réunion qui était prévue. On pensait que l'environnement serait
5 <joyeux, puisque tout le monde - y compris les> personnes qui
6 étaient malades et ceux qui avaient des difficultés pour marcher
7 - <était invité>. Cette réunion était présidée par le chef du
8 district. Le chef du district a dit <qu'ils allaient programmer
9 la réunion suivante et que, désormais>, on vivrait <dans> la
10 prospérité.

11 Trois ou quatre jours après la réunion, le Peuple de base a
12 préparé des nouilles pour nous pour le repas, mais elles étaient
13 empoisonnées <pour nous tuer>.

14 [14.31.30]

15 Q. Et qu'en est-il de vos enfants à l'époque? Que leur a-t-on
16 demandé de faire?

17 R. L'un était dans une unité des enfants. On lui avait demandé de
18 transporter de l'engrais pour les rizières. Un jour, il l'a
19 apporté <un peu plus loin que> la rizière qu'on lui avait
20 <désignée> - et là, un garde l'a accusé de l'apporter à l'ennemi.
21 <En conséquence, il a été passé à tabac et frappé à coups de
22 pied. Je n'étais pas loin et j'ai vu tout ce qu'on lui faisait,
23 mais je ne pouvais rien faire.>

24 S'agissant de moi-même, j'étais constamment dans une unité mobile
25 <et une unité de laboureurs>. Cela dépendait de là où on

77

1 souhaitait m'envoyer travailler.

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Je vous remercie.

4 Monsieur la partie civile, si vous le souhaitez, vous pouvez

5 demander au Président la possibilité de poser une question à

6 l'accusé.

7 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à

8 l'intention de cette partie civile.

9 (Courte pause)

10 [14.33.16]

11 Monsieur la partie civile, je viens de vous informer que, si vous

12 avez une question que vous souhaitez poser aux accusés, vous

13 pouvez le faire par l'entremise de la Chambre, par l'entremise de

14 son Président, si vous en avez.

15 M. BENG BOEUN:

16 Je n'ai pas de questions.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, je vous remercie.

19 La Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je n'ai pas beaucoup de questions à poser. Ce seront plutôt des

24 questions de suivi ou de clarification.

25 Q. Nous avons au dossier votre formulaire de constitution de

78

1 partie civile qui porte la référence E3/4719. Alors, ce que je
2 n'ai pas entendu aujourd'hui c'est... c'est en fait le nom de
3 toutes les victimes de votre famille. Peut-être qu'on pourrait...
4 vous pourriez citer leurs noms parce que, avec les traductions,
5 parfois, on entend "beau-frère", alors que ça peut être
6 "belle-sœur" - je ne sais pas. Donc, je voudrais simplement
7 clarifier les choses avec vous.
8 Vous avez tout d'abord parlé d'un beau-frère, lorsque vous étiez
9 en train de cultiver du riz pendant la saison sèche, si je
10 comprends bien. Un beau-frère qui avait été arrêté parce qu'il...
11 on avait découvert qu'il savait conduire. Est-ce que vous
12 pourriez nous donner son nom exact?

13 [14.35.16]

14 M. BENG BOEUN:

15 R. <Pendant la saison sèche, lorsque nous nous occupons du riz,>
16 c'est mon beau-frère cadet, qui répondait au nom de <Vuth>
17 (phon.), <qui disait savoir conduire et faire beaucoup d'autres
18 choses>.

19 Q. Est-ce que j'ai bien compris "Vuth" (phon.), c'est ça?

20 R. Oui. Vuth (phon.).

21 Q. Et celui qui a été arrêté pour avoir cueilli des noix de coco,
22 comment s'appelait-il?

23 R. Son nom était <Bau> (phon.) et c'était également mon
24 beau-frère - <ou belle-sœur> - cadet.

25 Q. Et j'ai aussi le nom d'une belle-sœur qui s'appelait Ny

79

1 (phon.), est-ce que c'est correct? Est-ce qu'elle aurait été
2 aussi arrêtée?

3 R. C'était ma belle-sœur aînée. Elle ne s'appelait pas Ny
4 (phon.). Son nom était <Norn> (phon.) - donc, ma belle-sœur
5 aînée.

6 Q. Merci.

7 Tout à l'heure, vous avez parlé de vos conditions de vie à Nhaeng
8 Nhang, dans la commune de Nhaeng Nhang. Et, dans le formulaire de
9 constitution de partie civile, vous avez dit que les Khmers
10 rouges séparaient les gens par ethnie - les Chinois vivaient avec
11 les Chinois, les "Yuon" vivaient avec les "Yuon". Vous-même,
12 est-ce que vous viviez avec les gens du Peuple nouveau ou bien
13 étiez-vous mélangé au Peuple de base?

14 [14.37.20]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Partie civile, veuillez attendre.

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Monsieur le Président, je souhaite présenter une remarque au
20 sujet du résumé qui a été présenté par le co-procureur
21 international adjoint. Moi, je me souviens que la partie civile
22 avait dit qu'un mélange de plusieurs nationalités ont été
23 <rassemblées pour vivre dans un village>, y compris des Cham, des
24 Vietnamiens et des Chinois. Elles n'ont pas été séparées <en
25 divers> groupes.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Mais Monsieur le Président, peut-être que la partie civile pourra
3 apporter des éclaircissements. En tout cas, dans le document que
4 nous avons - E3/4719 -, à la page en français... c'est la deuxième
5 page du résumé en français - 00898351. Peut-être que c'est une
6 erreur, mais, en tout cas, il était marqué que les Khmers rouges
7 séparaient les gens par ethnie.

8 Q. Est-ce que c'est correct, Monsieur la partie civile? Est-ce
9 qu'on les séparait ou bien vous étiez tous mélangés?

10 [14.38.48]

11 M. BENG BOEUN:

12 R. Au début, quand je suis arrivé, nous étions mélangés, mais par
13 la suite, nous avons été séparés en fonction des groupes
14 ethniques. <J'étais avec le groupe d'origine chinoise et le
15 groupe d'origine> vietnamienne.

16 Q. Merci.

17 En ce qui vous concerne, est-ce qu'il y a eu une catégorisation
18 de la population, une séparation entre les Khmers, entre, d'une
19 part, le Peuple de base, et le Peuple nouveau?

20 R. Oui. Effectivement, il y avait une catégorisation parce que
21 mes beaux-parents faisaient partie du Peuple de base et ils ont
22 été placés séparément, en tout cas séparément de moi. Moi, on m'a
23 mis dans le village Trapeang Ampil et j'habitais près des groupes
24 d'ethnie chinoise et des groupes d'ethnie vietnamienne. <Le
25 groupe des Khmers vivait dans un village différent.>

81

1 Q. Et pouvez-vous nous dire qui dirigeait tous ces groupes, le
2 groupe de Peuple nouveau, le groupe de l'ethnie chinoise et le
3 groupe de l'ethnie vietnamienne? Est-ce que c'était des gens qui
4 provenaient de ces groupes ou bien c'était des gens du Peuple
5 nouveau qui les dirigeaient? Pardon, je voulais dire du Peuple de
6 base. Est-ce que c'était des gens qui venaient du groupe des
7 Chinois, du groupe des Vietnamiens ou du Peuple nouveau, ou bien
8 est-ce que c'était des gens du Peuple de base qui dirigeaient ces
9 groupes?

10 [14.40.44]

11 R. Nous étions divisés en différents groupes. Les dirigeants,
12 quant à eux, étaient tous des gens du Peuple de base, mais je ne
13 les connaissais pas tous.

14 Q. Durant votre séjour dans le district de Tram Kak, dans la
15 commune de Nhaeng Nhang et dans les groupes mobiles, est-ce que
16 vous pouvez dire que les conditions de vie et de travail se sont
17 progressivement améliorées ou détériorées au fil du temps?

18 R. S'agissant de la nature de notre travail au sein de l'unité
19 itinérante, bien sûr que cela ne s'est pas amélioré. Le travail
20 était très intense. C'était un travail intensif. Notre unité
21 itinérante avait pour tâches la riziculture, l'édification d'un
22 barrage qui mesurait six mètres de haut. Tous les travaux que
23 nous effectuions requéraient un travail extrêmement intense. <Et
24 nous avons reçu l'ordre d'acclamer toute délégation qui visitait
25 le site de travail.>

82

1 Q. Dernière question, Monsieur la partie civile.

2 Il est indiqué dans votre formulaire de constitution de partie
3 civile que, à Nhaeng Nhang, les Khmers rouges vous avaient dit
4 qu'ils renvoyaient les Vietnamiens en territoire "yuon" en
5 échange de Khmers de souche. Que savez-vous exactement de ce
6 procédé, de cet échange? Et quand aurait-il eu lieu?

7 [14.42.31]

8 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais j'habitais près <d'une>
9 famille vietnamienne et l'on m'a dit que l'Angkar allait renvoyer
10 les Vietnamiens dans leur pays, mais je ne savais rien de <ce
11 programme d'échange>. Et avant que la famille ne parte - <> ils
12 parlaient avec un certain accent -, ils m'ont dit qu'on les avait
13 autorisés à retourner dans leur pays. <Nous avons été> séparés
14 les uns des autres. Le mari et la femme sont partis et une autre
15 famille est alors venue <réclamer cette> maison.

16 Q. D'accord. Est-ce que vous savez s'ils sont arrivés à
17 destination? Est-ce qu'ils sont rentrés au Vietnam ou bien vous
18 ne le savez pas?

19 R. On les a envoyés, mais on ne savait pas s'ils avaient vraiment
20 été envoyés au Vietnam ou non. <Même> les gens du Peuple de base
21 ne le savaient pas non plus. <Moi, en tant que "Peuple nouveau",
22 je n'étais pas au courant.>

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci, Monsieur la partie civile.

25 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Le moment est à présent venu d'observer une brève pause. Nous
4 revenons à 15 heures moins cinq.

5 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
6 pendant cette courte pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour
7 ainsi que le membre du personnel du TPO dans le prétoire à 15
8 heures moins cinq.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 14h44)

11 (Reprise de l'audience: 14h59)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir.

14 Reprise de l'audience.

15 L'avocat de Nuon Chea, vous avez la parole.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur la partie civile, j'aimerais vous poser quelques
20 questions de suivi.

21 Q. Première question.

22 J'aimerais vous parler de l'un de vos beaux-frères qui avait
23 grimpé <en haut d'un> cocotier et qui, par la suite, avait été
24 arrêté parce qu'il avait essayé de voler une noix de coco.

25 Quelqu'un vous a-t-il dit que c'était là la raison de son

1 arrestation?

2 M. BENG BOEUN:

3 R. On m'a chuchoté en disant des raisons et, comme je suis venu à
4 la coopérative, je l'ai vu de dos. Et puis, mon fils est venu me
5 voir, il m'a dit que son oncle Bau (phon.) avait été arrêté.

6 Donc, je lui ai dit d'aller informer sa tante - <la femme de Bau
7 (phon.),> donc -, <qui est allée> supplier les Khmers rouges.

8 <Mais ils lui ont dit ne pas pleurer puisqu'ils emmenaient
9 seulement un ennemi.> Ils ont poussé sa femme, et lui, <> ils
10 l'ont emmené.

11 [15.01.08]

12 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir tout compris ce que vous avez dit à
13 l'instant, Monsieur la partie civile. Ma question était la
14 suivante: quelqu'un, quelqu'un ayant une certaine autorité - un
15 chef d'unité, par exemple, un chef de <commune> ou quelqu'un
16 ayant une certaine autorité, comme je le disais -, est-ce que
17 <c'est> ce genre de personne qui vous a dit <> pourquoi votre
18 beau-frère avait été arrêté?

19 R. Aucune autorité locale ne m'a informé de la cause, mais <> des
20 enfants du Peuple de base m'ont dit les raisons pour lesquelles
21 il a été arrêté.

22 Q. Vous ont-ils dit comment ils avaient appris pour quelle raison
23 il avait été arrêté?

24 R. Ils étaient en mesure de connaître les causes parce qu'ils
25 étaient du Peuple de base. Ils savaient que les gens qui

1 <étaient> emmenés <étaient> exécutés. Donc, c'est pour cela
2 qu'ils m'ont dit: "Voilà, ton beau-frère a été emmené."

3 Q. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le Peuple de base ou des
4 "enfants de base" étaient au courant des raisons qui avaient mené
5 à l'arrestation de votre beau-frère?

6 [15.03.10]

7 R. C'est leurs parents qui leur ont dit tout cela. Et, comme je
8 savais qu'ils étaient des gens <du Peuple> de base, donc, je me
9 comportais bien. <Ils me faisaient confiance et> ils me l'ont dit
10 secrètement.

11 Q. Monsieur la partie civile, seriez-vous par hasard en train de
12 spéculer par rapport aux raisons de l'arrestation de votre
13 beau-frère? <Serait-il possible que vous ne connaissiez pas les
14 raisons de son arrestation?>

15 R. Je n'ai pas spéculé. <Je l'ai vu de mes propres yeux. Quand
16 mon beau-frère est redescendu du cocotier, il a été arrêté et
17 emmené> à la coopérative - et j'y suis arrivé juste après. <Mon
18 fils m'a également parlé de l'arrestation de <Bau> (phon.)> J'ai
19 assisté à cette arrestation.

20 Q. Je ne conteste pas le fait que vous ayez assisté à cette
21 arrestation. Je vous ai demandé si vous connaissiez les motifs de
22 cette arrestation. Et, si j'ai bien compris votre réponse, vous
23 avez dit que c'était <les parents des> "enfants de base" qui
24 étaient au courant. <> <Savez-vous comment les parents <du>
25 Peuple de base de ces enfants> étaient au courant des motifs de

86

1 l'arrestation de votre beau-frère?

2 R. Ils le savaient parce qu'ils <étaient> passés devant la
3 coopérative - et tout le monde pouvait voir cette scène. <> Je
4 suis arrivé <> un petit peu plus tard et tout le monde <le>
5 montrait du doigt <en disant: "Vous voyez, il a été arrêté.">
6 [15.05.20]

7 Q. J'aimerais maintenant parler de votre autre beau-frère. Si je
8 vous ai bien compris, vous avez dit qu'il avait été arrêté parce
9 qu'il avait dit à l'un des cadres khmers rouges qu'il pouvait
10 conduire une voiture, qu'il pouvait également piloter un avion,
11 qu'il pouvait faire toutes sortes de choses. Alors, est-ce qu'une
12 personne ayant une autorité vous a expliqué pour quel motif votre
13 beau-frère avait été arrêté?

14 R. Je ne suis pas au courant, mais <j'imagine que cela a pu se
15 produire quand le chef de l'unité mobile lui a demandé de
16 s'occuper des vaches. Et il a disparu sans raison.> Je ne l'ai
17 jamais vu revenir. <Quand je plantais du riz pendant la saison
18 sèche, j'ai constaté que quand des gens disparaissaient, ils ne
19 revenaient jamais. J'en> ai déduit qu'il avait été emmené pour
20 être exécuté.

21 Q. Monsieur la partie civile, il me semble qu'il pourrait s'agir
22 là d'une autre spéculation de votre part. Pour résumer, puis-je
23 dire que vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles votre
24 beau-frère a été arrêté?

25 [15.07.10]

87

1 R. <Ma conclusion est fondée, car quand quelqu'un disparaissait
2 du site de travail de riziculture pendant la saison sèche, il
3 était parti pour toujours. De ce que j'ai observé, quand dix
4 personnes disparaissaient, aucune ne revenait>.

5 Q. Peut-être que mes questions ne sont pas suffisamment claires,
6 Monsieur la partie civile. Je ne vous demandais pas ce qu'il
7 était advenu de votre beau-frère, je vous demandais si vous
8 saviez concrètement pour quelle raison votre beau-frère avait été
9 arrêté. Est-il juste de dire que vous ne savez pas pourquoi il a
10 été arrêté et que vous ne faites qu'émettre des supputations en
11 la matière?

12 R. Quand je vous dis cela, je vous dis cela parce qu'on disait
13 que tous ceux qui étaient plus instruits que les Khmers rouges
14 étaient emmenés pour être rééduqués et ces gens-là ont disparu
15 pour toujours. Et mon beau-frère a prétendu <savoir> tout faire.
16 <> Et c'est pour cela que, à la fin, il a disparu. C'est <parce
17 qu'il se vantait, peut-être>. C'est pour cela qu'il a disparu à
18 jamais.

19 Q. Avez-vous vu de vos propres yeux ce qu'il était advenu de vos
20 deux beaux-frères ou bien ont-ils été emmenés un jour et vous ne
21 les avez plus jamais revus par la suite?

22 [15.09.37]

23 R. Lorsqu'on était emmené et qu'on ne revenait pas, ça veut dire
24 qu'on était mort. <Tout le monde m'a> dit en cachette qu'ils
25 avaient été emmenés pour être tués, <c'est ce qu'ils m'ont dit

1 sous le sceau du> secret. <Et j'ai gardé le secret>.

2 Q. Monsieur la partie civile, il faudrait que vous essayiez de
3 comprendre quelque chose. Je comprends que c'est un peu
4 difficile, j'en suis conscient, mais <ce qui est pertinent, c'est
5 ce que vous avez vu de vos propres yeux.> Je vous demandais si
6 vous avez vu de vos propres yeux ce qu'il était advenu de vos
7 deux beaux-frères.

8 [15.10.39]

9 R. J'ai assisté à l'arrestation d'un <de mes beaux-frères.> <>
10 <Je parle ici de celui qui avait grimpé à un cocotier.> Mais pour
11 celui <arrêté lors de> la culture du riz pendant la saison sèche,
12 non. Mais je pouvais deviner qu'il <avait été emmené pour être
13 éliminé> - parce que tous ceux qui étaient retirés du chantier <>
14 ont tous disparu. Et pour ceux qui gardaient les vaches, c'était
15 de même.

16 Q. Monsieur la partie civile, <sur le fauteuil dans lequel vous
17 êtes assis...>

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Maître Koppe, veuillez passer à une autre série de questions. La
20 partie civile a déjà répondu à votre question. Il y a un problème
21 de traduction.>

22 (Courte pause)

23 Maître, vous pouvez passer à une autre série de questions.

24 Nous avons bien compris sa réponse. Il était au courant de la

25 disparition d'un beau-frère, mais il n'en connaît pas les

1 raisons. Il a fait une déduction. Donc, sa réponse était claire.

2 Et vous avez posé la même question <plusieurs> fois.

3 Donc, vous voulez prolonger votre temps d'interrogatoire? Ça sert
4 à quoi tout cela?

5 Me KOPPE:

6 Non, Monsieur le Président. Je vais poursuivre.

7 Q. Juste avant la pause, Monsieur la partie civile, vous avez
8 parlé du fait que l'on avait séparé les gens en fonction de leur
9 ethnie. Vous avez dit que les Chinois avaient été placés avec
10 d'autres Chinois. Pourriez-vous nous expliquer plus en détail de
11 quelle façon cela était organisé, de quelle façon l'on a procédé?

12 [15.13.28]

13 M. BENG BOEUN:

14 R. S'agissant de la répartition <> des habitants, au début, on
15 restait en famille. <Ensuite, les Khmers, les Chinois et les
16 Vietnamiens ont été séparés en groupes distincts.> Les "Peuple
17 nouveau" restaient entre eux, les Chinois, les Vietnamiens
18 étaient regroupés ensemble. <J'ai été placé dans un village pour
19 Chinois et Vietnamiens.>

20 Q. Mais, pourriez-vous me dire comment les cadres khmers rouges
21 ont procédé? Est-ce qu'ils ont annoncé que tous les Chinois
22 devaient se réunir à un même endroit? Est-ce qu'il y avait des
23 mentions de l'origine chinoise des gens sur leurs cartes
24 d'identité? Pourriez-vous nous dire comment on a procédé à cette
25 séparation?

90

1 R. On identifiait les gens du Peuple nouveau, <ainsi que les
2 Sino-Khmers, qui> avaient la peau <plus> claire. On reconnaissait
3 également leur accent. Les Vietnamiens, <par exemple,> ont un
4 accent bien prononcé, la peau claire aussi. Moi, par exemple,
5 comme je suis sino-khmer, donc, on m'a mis dans le groupe des
6 Sino-Khmers.

7 [15.15.09]

8 Q. C'est la première fois que j'entends ce genre de chose.
9 Pourriez-vous nous expliquer comment vous avez été identifié par
10 <tel cadre> comme étant d'origine sino-khmère? Vous avez parlé de
11 la couleur de la peau, mais j'aimerais savoir comment les cadres
12 pouvaient opérer ce genre de distinction?

13 R. Parce que ma famille et moi-même, ma femme et moi-même, nous
14 sommes métis. <Ma femme était sino-khmère et parlait> khmer avec
15 un accent. C'est pour cela que nous avons été <placés> dans un
16 groupe de Sino-Khmers.

17 Q. Je reste intrigué. J'essaie de comprendre comment cela s'est
18 fait dans la pratique. J'essaie de comprendre comment ils ont
19 réalisé que vous parliez, ou que votre femme parlait, avec un
20 accent, <et qu'ils vous ont mis dans un> groupe de Chinois.

21 J'aimerais savoir comment les choses se sont passées exactement.

22 [15.16.54]

23 R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que <> mes beaux-parents
24 étaient du Peuple de base, <mais qu'ils avaient du sang chinois.
25 Ils vendaient des nouilles chinoises. Et mon beau-père parlait>

91

1 khmer avec un accent. C'est pour cela qu'on savait très bien que
2 j'étais <à moitié chinois. Mon père s'appelait> Tri Beng (phon.),
3 <> c'est un prénom chinois. C'est pour cela qu'on m'a intégré
4 dans le village destiné aux Vietnamiens et aux Chinois.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, veuillez poser des questions par rapport aux souffrances
7 et aux préjudices subis par la partie civile.

8 Veuillez passer à une autre ligne de questions parce que vos
9 questions sont <dénuées> de pertinence.

10 Me KOPPE:

11 Bien, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez interroger la partie civile, Maître <Kong Sam Onn>.

14 [15.18.30]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur la partie civile, j'ai un certain nombre de questions de
19 suivi à vous poser.

20 Q. D'abord, j'aimerais connaître votre province natale. Alors, <>
21 s'agit-il de la province de Takéo ou de Kampong Speu?

22 M. BENG BOEUN:

23 R. Kampong Speu.

24 Q. Merci.

25 J'ai un document en mains, donc, un formulaire de renseignements

1 sur les victimes - donc, le document E3/4719. Dans le point 3, <>
2 il est mentionné votre lieu <de naissance, à savoir le village de
3 Prey Kdei, commune de Skuh, district de> Samraong Tong, province
4 de Takéo. Voilà. Donc, votre lieu de naissance, <est-ce> Prey
5 Kdei, <dans la> province de Takéo?

6 [15.19.55]

7 R. Oui, c'est bien le village de Prey Kdei, commune de Skuh,
8 district de Samraong Tong et province de Kampong Speu - et non
9 province de Takéo.

10 Q. Et donc, ça veut dire que l'information sur votre lieu de
11 naissance figurant au document E3/4719 <> est fausse - est-ce
12 exact?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Tout à l'heure, <> en évoquant le nom de <Norn (phon.)>, vous
15 avez dit que c'était <> votre belle-sœur. Est-ce exact?

16 R. Non, <mes jeunes beaux-frères> ne s'appelaient pas <Norn
17 (phon.)>, mais > Vuth (phon.) <et Bau> (phon.).

18 Q. Merci. Et <Norn (phon.)>, quel est le rapport... qui est-il par
19 rapport à vous?

20 R. Il était chef de milice du village, qui donnait instruction de
21 creuser des fosses, <de planter la nuit> des bananiers, des
22 cocotiers. Et il <bernaît les gens en leur ordonnant> de
23 transporter <la nuit> des noix de coco et d'autres choses. Mais
24 ces gens qui recevaient l'ordre ne sont jamais revenus.

25 Q. Merci.

1 Pourriez-vous dire quand <vous êtes-vous remarié>?

2 Puisque vous avez dit à la Chambre tout à l'heure que vous avez
3 effectué deux mariages.

4 [15.22.07]

5 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais, à l'époque, j'avais
6 22 ans. Et plus tard, mon épouse est morte. Et puis, j'ai épousé
7 une autre femme, en 1984.

8 Q. Merci.

9 Donc, Vuth (phon.) et <Bau> (phon.), <> vous dites qu'ils étaient
10 vos beaux-frères. <Étaient-ce> des frères de votre première femme
11 ou de votre seconde femme?

12 R. Vuth (phon.) et <Bau> (phon.) sont les petits frères de ma
13 première femme.

14 Q. Merci.

15 Puis-je dire que les deux étaient des anciens beaux-frères?

16 R. Oui, vous pouvez le dire comme ça.

17 Q. <Bau> (phon.) et Vuth (phon.) étaient donc des ex-beaux-frères
18 - vos ex-beaux-frères -, est-ce exact?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Merci.

21 Concernant votre déclaration, quand vous êtes arrivé à Tram Kak..
22 quand vous dites "Tram Kak", vous faites référence au village, à
23 la commune ou au district?

24 [15.24.39]

25 R. Je fais référence au village de Thma Kaev, <à Tram Kak>.

1 Q. Donc, quand vous dites "village de Tram Kak", en fait, vous
2 voulez dire village de Thma Kaev. Est-ce exact?

3 R. Oui. Le village de Tram Kak est au bord de la route et le
4 village de Thma Kaev est au sud <de la route.> Il fallait
5 traverser le village de Tram Kak pour atteindre le village de
6 Thma Kaev.

7 Q. Est-ce bien le Thma Kaev... est-ce bien au village de Thma Kaev
8 que les <Chinois et les> Vietnamiens ont été séparés des
9 Cambodgiens?

10 R. Oui, c'est bien dans ce village que les Vietnamiens ont été
11 séparés des Cambodgiens.

12 Q. Tout à l'heure, à la question de Maître Victor Koppe, vous
13 avez dit que cela faisait référence aux Cambodgiens qui avaient
14 du sang chinois ou qui avaient des grands-parents chinois. Est-ce
15 exact?

16 R. Oui, c'est exact. Normalement, quand on avait du sang chinois,
17 on était mis dans le village chinois ou vietnamien.

18 Q. Merci.

19 Donc, <> les Chinois et les Vietnamiens habitaient ensemble et
20 ils étaient séparés des Cambodgiens. Est-ce exact?

21 [15.27.13]

22 R. Oui, ils étaient séparés des Cambodgiens parce qu'ils étaient
23 tous du Peuple nouveau. Voilà la raison de la séparation.

24 Q. Merci.

25 Pour les Cambodgiens qui étaient du Peuple nouveau, où

95

1 habitaient-ils? Ils étaient <envoyés> dans le village nouveau
2 destiné aux Vietnamiens et aux Chinois ou ils étaient au village
3 pour les Cambodgiens?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je ne vois pas le rapport entre vos questions et les préjudices
6 et les souffrances endurées.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Parce que la partie civile a dit qu'elle habitait dans le village
9 chinois et vietnamien. Et mes questions visent à éclairer sur les
10 différences de traitement entre le Peuple de base et le Peuple
11 nouveau, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, vous devriez vous concentrer sur les souffrances et les
14 préjudices subis en conséquence desquels la partie civile s'est
15 constituée partie civile.

16 <>Me KOPPE:

17 <Je pense que...>

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir, Maître, vous <n'avez pas la parole>.

20 [15.29.24]

21 Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur le Président, autorisez-vous la partie civile à répondre
23 à ma question?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Non.

1 Partie civile, vous n'êtes pas tenue de répondre à cette
2 question.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je n'ai pas d'autres questions, alors.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Beng Boeun, la Chambre vous est reconnaissante de votre
8 présence. Vous êtes venu présenter votre déclaration sur les
9 souffrances et les préjudices subis à l'époque du Kampuchéa
10 démocratique.

11 Vous pouvez à présent rentrer chez vous ou aller là où bon vous
12 semble. Nous vous souhaitons un bon retour.

13 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
14 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
15 pour veiller au bon retour <de la partie civile> chez lui ou là
16 où il le souhaite.

17 Personnel du TPO, veuillez rester assis dans le prétoire, car la
18 Chambre va entendre une nouvelle déclaration de souffrances et de
19 préjudices, à savoir la partie civile 2-TCCP-883.

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 [15.30.44]

22 Me KOPPE:

23 Oui, Monsieur le Président.

24 J'aimerais formuler une remarque en réaction à votre décision par
25 rapport aux questions <que nous ne pouvons pas poser aux> parties

97

1 civiles. Nous venons de prendre connaissance rapidement du
2 jugement pour le premier procès dans le deuxième dossier. Et, en
3 l'occurrence, cette partie civile revient à quatre reprises à
4 titre d'élément de preuve qui étaye des conclusions essentielles.
5 <L'une d'elles concerne l'exécution des responsables et
6 militaires de Lon Nol.>
7 Donc, ce n'est pas vraiment que nous perdons notre temps à poser
8 des questions parce que nous n'avons rien de mieux à faire. C'est
9 que cette partie civile répond à des questions et ce matériel est
10 ensuite utilisé...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vois qu'il y a une nouvelle personne du TPO.

13 Je vous remercie de votre assistance. Vous pouvez quitter le
14 prétoire.

15 Maître Koppe, êtes-vous en train de critiquer la Chambre? Ne vous
16 a-t-on pas autorisé à poser des questions à une partie civile
17 donnée?

18 [15.31.54]

19 Me KOPPE:

20 C'est exactement ce que j'étais en train de dire, Monsieur le
21 Président. Je vous critiquais parce que vous <nous> coupez...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Nous vous avons demandé de ne pas le faire, précisément. Vous
24 n'aurez pas la parole à cette fin. De fait, nous vous avons déjà
25 donné le droit de poser des questions à la partie civile et vous

1 avez épuisé le temps qui vous était alloué. Vous ne pouvez tout
2 simplement pas prendre la parole quand vous en avez envie.
3 (<La partie civile 2-TCCP-983>, Mme Yem Khonny, est <accompagnée>
4 dans le prétoire)

5 [15.32.59]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame la partie civile, bonjour.

9 Q. Quel est votre nom?

10 Mme YEM KHONNY:

11 R. Je me nomme Yem Khonny.

12 Q. Quand êtes-vous née?

13 R. Je ne m'en souviens pas. Je suis analphabète.

14 Q. Quel âge avez-vous?

15 Ah, et Madame la partie civile, veuillez attendre que le
16 microphone soit allumé, que le voyant rouge soit allumé. Lorsque
17 vous entendez une question, écoutez attentivement la question et
18 réfléchissez à votre réponse avant de la donner. Le temps de
19 cette réflexion permettra au microphone d'être allumé, cela veut
20 dire que vous pouvez répondre.

21 Allez-y, vous avez la parole.

22 R. J'ai 38 ans.

23 Q. Quelle est votre adresse?

24 [15.34.28]

25 R. En fait, je suis née au Kampuchéa Krom.

1 Q. Quelle est votre profession?

2 R. Je cultive du riz.

3 Q. Quel est le nom de votre père?

4 R. Yann (phon.).

5 Q. Et le nom de votre mère?

6 R. Vath (phon.).

7 Q. Êtes-vous mariée? Si oui, quel est le nom de votre mari?

8 R. Il s'appelle Seth (phon.), mais il est décédé.

9 Q. Combien d'enfants avez-vous?

10 R. Six.

11 [15.35.50]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame la partie civile, vous aurez la possibilité de faire une

14 déclaration, s'il y a lieu, sur les préjudices ou les

15 souffrances, qui peuvent être des souffrances physiques,

16 matérielles ou mentales, endurés en conséquence directe des

17 crimes commis et que vous avez subis pendant la période du

18 Kampuchéa démocratique qui vous ont poussée à vous constituer

19 partie civile afin de demander des réparations morales et

20 collectives.

21 La période visée est celle courant du 17 avril 1975 au 6 janvier

22 1979 et, comme l'ont demandé les avocats pour les parties

23 civiles, la parole va être donnée en premier lieu aux co-avocats

24 pour les parties civiles afin que ceux-ci puissent vous poser des

25 questions au sujet des souffrances et des préjudices subis

100

1 pendant le Kampuchéa démocratique.

2 Vous avez la parole.

3 [15.37.03]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me SAM SOKONG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Madame Yem Khonny, bonjour.

8 Q. Avant que je ne pose des questions, j'aimerais obtenir une
9 précision sur votre âge parce que, dans votre réponse à la
10 question du Président, vous avez dit que vous avez 38 ans. Vous
11 souvenez-vous de votre année de naissance?

12 Mme YEM KHONNY:

13 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas lire ni écrire.

14 Q. Pendant la période des Khmers rouges, c'est-à-dire le régime
15 des Khmers rouges, vous souvenez-vous de l'âge que vous aviez?

16 R. J'avais 14 ans.

17 [15.38.10]

18 Q. Je vous remercie.

19 Le 17 avril 1975, c'était le jour de la libération, où vous
20 trouviez-vous?

21 R. J'étais à Prey Khab (phon.).

22 Q. Et dans quelle province se trouvait Prey Khab (phon.)?

23 R. Je ne savais pas de quelle province il s'agissait. Je sais
24 tout simplement que l'emplacement s'appelait Prey Khab (phon.).

25 Q. Et pourquoi étiez-vous à Prey Khab (phon.) à cette époque-là?

101

1 R. <J'y> ai été transférée depuis <> Krom.

2 Q. Et savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis Krom?

3 Lorsque vous dites "Krom", vous faites bien référence <au

4 Kampuchéa> Krom, c'est cela?

5 R. Oui. J'ai été transférée depuis la région du Kampuchéa Krom.

6 [15.39.50]

7 Q. Savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis la région

8 khmère krom à la région Prey Khab (phon.)?

9 R. Ma mère nous a dit que nous devions aller <au> Cambodge <car
10 il y avait abondance de nourriture>. Donc, nous l'avons suivie.

11 Nous sommes arrivés à Phnum Den - la montagne de Den - et nous
12 avons été <embarqués sur un camion et> envoyés à Prey Khab
13 (phon.).

14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que l'on vous a demandé de
15 faire à Prey Khab (phon.)?

16 R. Au départ, l'on m'a demandé de transporter des excréments de
17 bétail <et de couper des plantes "Kantreang Khet">. Ensuite, l'on
18 m'a demandé de <les moudre et> de les apporter dans les rizières.
19 <Dans les rizières, il y avait des termitières. Nous avons dû les
20 éventrer et en transporter la terre> dans les rizières. Nous
21 avons des quotas qui étaient fixés pour chaque jour. <Par
22 exemple,> nous devions <venir à bout d'une> termitière <en> trois
23 jours. Et nous devions interrompre notre travail lorsque la
24 cloche retentissait <à midi>.

25 [15.41.40]

102

1 Q. Pour ce qui est de vos conditions de vie à Prey Khab (phon.),
2 pourriez-vous nous en parler un peu? Pourriez-vous nous parler
3 par exemple de la situation alimentaire, des rations
4 alimentaires?

5 R. L'on nous donnait de la bouillie de riz à manger. Le
6 lendemain, cette bouillie était mélangée à du manioc. Parfois la
7 bouillie était mélangée à des légumes, parfois il y avait
8 également des liserons d'eau.

9 Q. La nourriture qui vous était donnée, vous suffisait-elle?
10 Était-elle suffisante pour vous?

11 R. Si jamais nous <disions> que cela n'était pas suffisant, nous
12 <étions> maltraités. Lorsque l'on nous demandait si cela
13 suffisait, nous répondions par l'affirmative. Même chose lorsque
14 l'on nous demandait si c'était délicieux. Mais, en réalité,
15 c'était bien le contraire. <Nous devons leur donner les bonnes
16 réponses pour survivre.>

17 Q. À l'époque, vous aviez 14 ans. Pouviez-vous vivre avec vos
18 parents? Avez-vous eu le droit de vivre avec vos parents ou en
19 avez-vous été séparée?

20 [15.43.19]

21 R. Au départ, j'ai eu le droit de vivre avec les membres de ma
22 famille, avec ma grand-mère, mais, par la suite, j'ai été séparée
23 d'eux. J'ai été placée dans un groupe, une unité. Et mes frères
24 et sœurs ont été placés dans d'autres unités. Ma mère, quant à
25 elle, a été placée dans une autre unité encore.

103

1 Q. Qu'en est-il des contacts que vous avez pu avoir avec <> les
2 membres de votre famille? Avez-vous pu établir des contacts avec
3 eux?

4 R. J'ai été séparée des membres de ma famille. J'ai demandé à
5 pouvoir leur rendre visite, mais l'on m'a <réprimandée parce> que
6 je n'avais pas encore terminé mon travail. Je n'ai donc pas eu
7 l'autorisation d'aller voir les membres de ma famille. Je leur ai
8 dit que mes parents, ma grand-mère, mes frères et sœurs me
9 manquaient. J'ai demandé l'autorisation d'aller les voir pendant
10 une demi-journée et l'on m'a répondu que, si je voulais le faire,
11 ils allaient me donner deux paniers pour aller chercher de la
12 terre de termitières à la place.

13 [15.44.43]

14 Q. Vous avez demandé l'autorisation d'aller voir votre famille.
15 Cette autorisation vous a-t-elle été donnée ou pas?

16 R. Non. Non, on ne m'a pas autorisée à partir. Je n'ai pas pu
17 aller voir les membres de ma famille. Je venais d'être séparée de
18 mes parents. <La nuit, je pleurais.> Ils <se sont moqués de moi
19 et> m'ont dit que je pouvais continuer à pleurer et espérer <>
20 aller voir un jour les membres de ma famille.

21 Q. À partir de ce jour-là et jusqu'à la libération, avez-vous eu
22 la possibilité d'aller voir votre famille?

23 R. Non. Je n'ai pas eu cette possibilité. Par la suite, j'ai
24 <demandé la permission de voir mes parents. J'ai alors> rencontré
25 ma tante. <J'ai cherché mes parents. On> m'a dit d'aller <les>

104

1 chercher dans le village, mais j'ai appris alors que mes parents
2 avaient été envoyés à Srae Ronoung. Je suis allée... je suis allée
3 les chercher là-bas. Et c'est là-bas que je les ai trouvés.

4 Q. Lorsque vous les avez retrouvés, êtes-vous restée avec eux et,
5 si oui, pendant combien de temps?

6 [15.46.31]

7 R. Je suis restée là-bas environ une semaine. Ensuite, j'ai été
8 séparée à nouveau d'eux. J'ai été placée au sein d'une autre
9 unité, dans une coopérative à l'est de Srae Ronoung. Il <y avait>
10 un long bâtiment et j'ai eu l'autorisation d'y dormir aux côtés
11 d'autres filles. Les garçons étaient sur une autre rangée.
12 Nous avons dû nous remettre au travail. Nous avons dû, par
13 exemple, <porter deux> paniers pour aller chercher des
14 excréments, des bouses de vache. Nous avons dû <marcher en file
15 indienne pour ramasser ces bouses. Si, par exemple, dix d'entre
16 nous ramassaient ces bouses, nous ne pouvions pas juste nous en
17 aller et vider nos paniers.> Nous devions attendre que toutes les
18 filles <> aient fini de le faire.

19 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique - on parle également
20 du régime des Khmers rouges -, avez-vous perdu des membres de
21 votre famille?

22 [15.47.43]

23 R. <Ils ont convoqué à une réunion> ma mère, ma grand-mère, mes
24 frères et sœurs - au total six membres de ma famille. <Ils sont
25 venus> au sein de mon unité <d'enfants>, dans la coopérative, <et

1 m'ont> demandé si je souhaitais retourner dans mon village natal.
2 Mais j'ai répondu que non puisque, pour moi, cela revenait au
3 même d'aller là-bas ou de rester sur place.
4 Ensuite, j'ai remarqué quelque chose. Je me suis dit que
5 peut-être que ma mère voulait <> retourner dans mon village
6 natal. Je leur ai donc demandé la permission. J'ai demandé la
7 permission au Camarade Niep (phon.), je lui ai demandé si je
8 pouvais aller rendre visite à ma mère parce qu'elle était malade
9 - j'ai menti - <et ils m'ont autorisée à aller soigner ma mère>.
10 J'ai rencontré une femme qui était une femme du Peuple de base.
11 Elle m'a dit que ces personnes avaient été appelées à participer
12 à une réunion. <Je lui> ai dit que je voulais voir ma mère. Elle
13 m'a dit qu'il ne valait mieux pas que j'aille là-bas parce que
14 c'était trop dangereux. J'ai demandé pourquoi, elle m'a répondu
15 que je risquais d'être accusée d'être une espionne, car je
16 marchais seule. J'ai eu peur. Je suis donc rentrée et j'ai
17 continué à travailler, à transporter mes paniers de terre.
18 [15.49.27]
19 J'ai essayé de travailler dur, car je ne voulais pas être
20 maltraitée.
21 À midi, la cloche sonnait. Nous pouvions manger notre repas.
22 J'espérais que l'on nous donnerait une meilleure bouillie, mais
23 <> ce n'était pas une bouillie de riz, c'était une bouillie de
24 <liserons d'eau. Il n'y avait même pas de sel dedans. J'étais si
25 triste>. Ils se déplaçaient parmi nous, ils nous demandaient si

106

1 la nourriture était délicieuse. Et nous mentionnons tous, nous
2 disions que oui, que la nourriture était vraiment délicieuse.
3 Après avoir terminé mon repas, j'ai essayé de m'enfuir pour aller
4 voir ma mère. J'ai rencontré <ma tante> Lim (phon.). <Elle m'a
5 grondée en me demandant> pourquoi je voulais aller là-bas. <Elle>
6 m'a dit que d'ici quelques jours, si <nous voulions> rentrer dans
7 <nos villages natals, nous y serions autorisés>.
8 Ma mère voulait partir, elle a levé la main. Elle a été placée de
9 côté. Ma tante a demandé pourquoi je n'avais pas voulu suivre ma
10 mère dans mon village natal. <J'ai répondu> que je ne voulais pas
11 y aller. Et ensuite, <ma mère et> les autres membres de ma
12 famille sont montés à bord d'un camion avec beaucoup d'autres
13 personnes. Le camion est parti et, <depuis lors,> ils ont
14 disparu. Et je suis la seule à être restée. Je ne sais pas ce
15 qu'il leur est arrivé. Je ne sais pas s'ils étaient malades,
16 s'ils ont été envoyés quelque part.

17 [15.51.21]

18 Je suis tombée malade à cause de tout cela. Je suis restée dans
19 la coopérative et l'on m'a accusée d'avoir menti, de faire
20 semblant d'être malade. J'ai perdu ma mère, ma grand-mère et mes
21 frères et sœurs. Depuis lors, je vis seule.
22 Je me souviens du conseil de ma tante. Elle m'avait dit de <me
23 contenter de> travailler, alors que mes parents <avaient été
24 renvoyés> dans le village natal. Elle m'avait dit de faire ce que
25 l'on me demandait de faire, de ne surtout pas protester. Si

107

1 c'était l'heure de dormir, il fallait dormir et ne rien faire
2 d'autre. Je devais me concentrer uniquement sur le travail. J'ai
3 suivi son conseil et c'est bien la raison pour laquelle j'ai
4 survécu et que je suis ici aujourd'hui.

5 Q. Pourriez-vous parler de votre famille à la Chambre?
6 Pourriez-vous nous parler de votre mère, de votre grand-mère, de
7 vos frères et sœurs. Pourriez-vous nous donner leurs noms, par
8 exemple?

9 R. Mon père s'appelait Yann (phon.), ma mère Vath (phon.), ma
10 grand-mère Touk (phon.), Khun (phon.) <était> ma sœur <aînée>,
11 Run (phon.), mon frère <cadet> - et j'avais un autre frère
12 <cadet> qui s'appelait Soun (phon.). J'avais également un autre
13 frère qui s'appelait Youn (phon.), et encore un autre, <Yeth
14 (phon.)>. Ils ont tous été emmenés et ils m'ont tous laissée
15 derrière eux.

16 Au sein de mon unité, sur le chantier, on m'a à nouveau demandé
17 si je souhaitais rentrer dans mon village natal et j'ai dit non.
18 Où que j'aïlle, la situation serait toujours la même.

19 [15.53.59]

20 Me SAM SOKONG:

21 Merci. J'en ai terminé avec mes questions, Madame la partie
22 civile. Et j'aimerais à présent vous dire que si vous souhaitez
23 formuler des demandes, poser des questions aux accusés, vous
24 pouvez le faire <par l'entremise de> la Chambre et <demander> au
25 Président l'autorisation de le faire.

108

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

2 Mme YEM KHONNY:

3 Tout ce dont je me souviens, c'est de mes souffrances et de la

4 perte des membres de ma famille. Si <j'avais pu> les revoir,

5 <cela m'aurait> consolée, mais ils <étaient> partis <et je

6 n'avais plus personne>.

7 <Alors que je me rendais chez> ma tante, <j'avais faim et, en

8 chemin, j'ai ramassé une aubergine.> Tout semblait tranquille

9 <quand, soudainement,> un homme est <sorti> de la forêt. Il m'a

10 battue - j'ai d'ailleurs une cicatrice sur l'épaule droite. Je

11 l'ai supplié de ne pas me battre:

12 <"J'avais faim et probablement que vos enfants ont faim

13 également.">

14 Il a arrêté et il m'a demandé où j'allais. Je lui ai répondu que

15 j'allais voir ma tante. Il m'a dit de lâcher mon aubergine. C'est

16 ce que j'ai fait. Je suis partie. Je suis allée voir ma tante

17 chez elle et elle m'a à nouveau <fait des reproches et> m'a

18 demandé pourquoi j'étais revenue. Elle m'a demandé si on m'avait

19 demandé si je voulais retourner dans mon village natal. J'ai

20 répondu que oui, mais que j'avais refusé d'y aller. <Comme> je

21 n'avais pas d'autres proches, voilà pourquoi j'étais allée la

22 voir, elle.

23 [15.56.40]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame la partie civile, souhaitez-vous poser des questions?

109

1 Souhaitez-vous parler d'autres souffrances que vous auriez
2 endurées?

3 Mme YEM KHONNY:

4 Je souffre surtout du fait que j'ai perdu mes parents et mes
5 frères et sœurs. Je suis vraiment très triste lorsque je vois que
6 les autres ont une famille, qu'ils ont des parents, des frères et
7 sœurs. Moi, je suis toute seule.

8 J'ai essayé de travailler dur pour survivre jusqu'à la chute du
9 régime. Ensuite, je suis allée chercher ma tante. Ma tante m'a
10 ramenée dans mon village. Au bout de plusieurs jours, nous sommes
11 arrivés à la frontière et ma tante m'a demandé de ne pas franchir
12 la frontière, mais, plutôt, de rester avec elle dans <le village
13 de Preal> - commune de Saom, district de Kiri Vong, province de
14 Takéo. Étant donné que j'avais perdu mes parents, j'ai décidé de
15 vivre avec ma tante.

16 J'ai essayé de travailler pour gagner ma vie et pour pouvoir
17 vivre avec ma tante. <J'allais> chercher du bois <à Phnum Den>
18 pour l'échanger contre un peu d'argent <que je reversais
19 entièrement à ma tante>.

20 [15.58.37]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. L'audience reprendra
23 demain à 9 heures, 3 avril <2015>.

24 Demain, la Chambre continuera à entendre les déclarations de
25 souffrances et de préjudices subis par les parties civiles. Nous

110

1 entendrons <Mme> Khonny et <les> 2-TCCP-293, <256> et 984. Nous
2 l'indiquons à l'intention des parties et du public.
3 Madame Yem Khonny, nous vous remercions beaucoup pour votre
4 présence. Nous vous remercions d'être venue faire cette
5 déclaration de souffrances et de préjudices. Nous vous demandons
6 d'être de retour dans le prétoire demain à 9 heures.
7 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile.
8 Veuillez à ce qu'elle puisse rentrer chez elle, en collaboration
9 avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, et veuillez à ce
10 qu'elle soit de retour dans le prétoire à 9 heures demain matin.
11 La Chambre remercie le personnel du TPO pour son aide, pour
12 l'aide apportée à la partie civile. Vous aussi devrez être de
13 retour dans le prétoire à 9 heures demain.
14 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés Khieu Samphan et
15 Nuon Chea dans le centre de détention. Veuillez à ce qu'ils soient
16 de retour dans le prétoire avant 9 heures demain matin.
17 L'audience est levée.
18 (Levée de l'audience: 16h00)
19
20
21
22
23
24
25